

*Document
d'Orientations
et d'Objectifs
(DOO)*

SCOT (*Schéma de Cohérence Territoriale*)
Pays Picard

Vallées de l'Oise et de l'Ailette



Région
Hauts-de-France



Sommaire

Préambule 4

1. Le DOO 4

2. Le DAACL 4

3. Clés de lecture du document 4

Axe I : Redynamiser l'emploi sur le territoire... 6

Orientation 1 : Promouvoir le rayonnement économique du SCoT 6

Orientation 2 : Consolider la stratégie d'accueil des entreprises 9

Orientation 3 : Assurer une offre commerciale et de services équilibrée et accessible à tous 18

Complément au DOO : le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et logistique (DAACL) 25

Préambule 25

Activités réglementées et non concernées par le DAACL 25

Déclinaison des localisations préférentielles pour les commerces selon la réponse aux fréquences d'achats 26

Conditions d'implantation au sein des localisations préférentielles des centralités 28

Conditions d'implantation au sein des localisations préférentielles des secteurs d'implantation périphérique 29

Conditions des nouvelles implantations d'équipements de logistique commerciale 30

Fiches présentant les localisations préférentielles .. 32

Orientation 4 : Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel du territoire 55

Axe II : Promouvoir un cadre de vie attractif à travers une offre quotidienne adaptée aux besoins de chacun 57

Orientation 5 : Œuvrer en faveur d'une stratégie résidentielle plus lisible, attractive et durable 57

Orientation 6 : Garantir une offre en équipements, commerces, services accessibles à tous 67

Orientation 7 : Articuler le développement du territoire avec tous les modes de flux 70

Axe III : Miser sur un environnement préservé et accueillant72

Orientation 8 : Définir un projet de territoire qui préserve les ressources naturelles, la qualité des milieux et la sécurité de ses habitants..... 72

Orientation 9 : Prévoir un développement cohérent intégrant un cadre bâti et paysager de qualité..... 76

Orientation 10 : Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel du Pays Picard 81

Orientation 11 : Mettre en place une stratégie territoriale sur l'énergie et le climat 87

Glossaire 93

Préambule

1. Le DOO

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) détermine - au titre des articles L141-4 à L141-14) du Code de l'urbanisme - les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains, et à urbaniser, et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Le DOO assure la cohérence de l'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Ses orientations et objectifs traduisent la volonté de conférer au DOO une portée opérationnelle forte, adossée aux ambitions exprimées dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS).

Le DOO s'inscrit « dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement Stratégique » et en assure la traduction normative.

Il constitue donc la partie réglementaire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PETR du Pays Picard. En ce sens, il reprend l'armature du Projet d'Aménagement Stratégique organisé en trois axes transversaux.

2. Le DAACL

Le DOO est complété par un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL).

Le DAACL détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Il détermine aussi les conditions d'implantation des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux.

L'article L.141-6 du Code de l'urbanisme précise que "la révision ou l'annulation du DAACL est sans incidence sur les autres documents du SCoT".

3. Clés de lecture du document

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) indique des orientations qui sont explicitées soit par un texte, soit par une représentation graphique. Les représentations graphiques ont la même valeur juridique que le document écrit du DOO.

Elles portent sur :

- Les principes qui explicitent le projet d'aménagement adopté par le PAS.

- Une spatialisation schématique de certaines orientations.

Chaque commune membre du SCoT déclinera ensuite dans son document d'urbanisme local et dans un rapport de compatibilité, les orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs.

Chacun des items expliquant les enjeux de l'aménagement et du développement du territoire à travers le Document d'Orientations et d'Objectifs comprend des orientations, qui s'adressent aux collectivités locales du territoire.

Les 3 parties du DOO sont déclinés en trois niveaux de lecture :

Les prescriptions [P0]

Indiquées dans ce document sont des règles d'urbanisme de portée juridique qui s'imposent aux documents d'urbanisme de norme inférieure dont les PLU.

Les prescriptions du DOO répondent aux orientations prioritaires du PAS. Elles se trouvent dans les parties distinctes du document, mais doivent être prises en compte de façon cumulative.

Les recommandations [R0]

Inscrites dans ce document s'adressent à l'ensemble des communes du SCoT, mais aussi le cas échéant aux opérateurs compétents, et complètent les orientations par des éléments de conseil qui n'ont pas de portée juridique dans le DOO, notamment en raison de l'absence d'une

compétence directe du SCoT sur le thème concerné (par exemple, dans celui de la formation...).

Les recommandations sont également utilisées pour apporter des éléments d'information supplémentaires (mesures d'accompagnement, outils mobilisables, lieux pour la mise en œuvre des projets portés par le PAS...).

De plus, le document comporte des encarts méthodologiques qui vous donneront également des clés de lecture (éléments méthodologiques, définitions...) pour une compréhension plus aisée du document ainsi que de la démarche employée, et une mise en œuvre facilitée des orientations du SCoT.

Axe I : Redynamiser l'emploi sur le territoire

Orientation 1 : Promouvoir le rayonnement économique du SCoT

Objectif 1 : Renforcer la complémentarité et la mise en réseau des espaces dédiés au développement économique

P1 : Structurer l'armature du territoire

Le SCoT organise l'occupation des sols des espaces économiques en définissant l'armature suivante :

- **Pôles économiques stratégiques :**

Tergnier / Parc d'activités Chauny - Tergnier - La Fère

Chauny / ZI La Soudière

- **Pôles économiques structurants :**

Beautor / zone industrielle

Charmes / zone industrielle

Chauny / Univers

Chauny / Friche Nexans

Condren / zone industrielle

Tergnier / La Frette

Viry-Nouveau / Les Terrages

- **Pôles économiques intermédiaires :**

Beautor / zone commerciale

Coucy-le-Château-Auffrique, Champs /

Zone artisanale

Folembray / Ancienne verrerie

Saint-Gobain / Ancienne manufacture

Pinon / zone commerciale

Tergnier / zone commerciale

- **Pôles économiques de proximité :**

Les autres zones artisanales ou commerciales (dont Anizy-le-Grand, Autreville, Barisis-aux-Bois, Blérancourt, Charmes, Saint-Gobain, Urcel, ...)

P2 : Permettre l'implantation d'activités économiques dans les centres-villes, bourgs et villages

L'emploi ne doit pas être concentré uniquement au sein des polarités principales du SCoT. Ainsi, l'ensemble des communes doit pouvoir offrir des capacités d'installation et de développement d'entreprises permettant de conforter l'emploi local.

La relocalisation et l'implantation de nouvelles activités doivent se réaliser en priorité dans le tissu urbain existant, présentant une desserte suffisante et les équipements nécessaires, quand ces activités sont compatibles avec

l'habitat et ne génèrent pas de nuisances (sonores, pollutions, accessibilité/stationnement, etc.).

Les services dédiés aux habitants (économie résidentielle) de type micro-crèche, salle de sports, ... s'installent en priorité dans le tissu urbain existant à proximité des habitations, des commerces locaux ou des équipements collectifs.

P3 : Soutenir l'activité agricole et la filière agro-alimentaire, appuyer et promouvoir les circuits-courts de proximité

Le soutien de l'activité agricole passe par la préservation des terres agricoles, mais aussi par l'appui à la filière agro-alimentaire, la structuration et la promotion des circuits-courts de proximité.

Il s'agit d'accompagner la transformation de l'agriculture vers une agriculture plus diversifiée, plus durable, de renforcer les circuits-courts et de soutenir la diversification des débouchés agricoles (points de ventes à la ferme, AMAP, ...). Le développement des filières locales durables doit être conforté.

P4 : Accompagner et développer des filières innovantes

Le SCoT veille à favoriser l'émergence et le développement de nouvelles filières économiques, notamment celles contribuant à la transition écologique, à l'économie circulaire ou à la valorisation durable des ressources locales.

Les documents d'urbanisme locaux :

- Prennent en compte les besoins d'aménagement nécessaires à l'accueil d'activités innovantes, y compris celles non encore identifiées à ce jour,
- Veillent à rendre mobilisables des capacités d'implantation au sein des zones d'activités économiques existantes et sur les friches à requalifier,
- Adaptent, le cas échéant, leurs règles d'urbanisme afin de permettre la flexibilité et l'évolution des espaces économiques.

R1 : Encourager les partenariats

Le SCoT soutient et encourage les intercommunalités à poursuivre et à développer des partenariats avec les territoires voisins dans les domaines d'envergure supra-territoriale notamment pour développer des projets ou filières économiques : accompagnement des porteurs de projets, accroissement de la compétitivité des entreprises, gestion intégrée des ressources, promotion de la cohésion et de l'identité picarde, ...

Anticiper les besoins de main d'œuvre et les opportunités du développement des activités économiques en lien avec le projet du Canal Seine-Nord Europe grand gabarit.

R2 : Renforcer la lisibilité économique du territoire à différentes échelles

Le SCoT encourage :

- Les initiatives permettant le rapprochement des acteurs socio-économiques, notamment dans la gestion collective des parcs d'activités (clubs ou association d'entreprises et de zones, management environnemental, ...),
- Le développement d'outils de communication permettant d'informer les entreprises, les partenaires, les territoires voisins ;
- La création de labels représentatifs du territoire en matière d'économie circulaire ou de valorisation des matériaux recyclables,
- La représentation extra-territoriale, en participant à des manifestations favorisant la visibilité du territoire.

Objectif 2 : Réaffirmer une image attractive et dynamique du territoire



R3 : Valoriser les possibilités de travailler sur le territoire et à distance

Le développement d'espaces de travail partagés (espaces de coworking, collaboratifs, tiers-lieux, etc.) doit être facilité et soutenu pour favoriser le télétravail, limiter les déplacements et accompagner les mutations des modes de travail. Ces espaces doivent se situer préférentiellement au sein des enveloppes urbaines définies dans les PLU à proximité des commerces et services.

L'installation et l'agencement de ces lieux doivent se faire en concertation avec les acteurs du territoire (entreprises utilisatrices, associations, ...) afin qu'ils soient conçus au proche de leurs besoins.

Les espaces de travail partagés peuvent être aménagés dans les bâtiments vacants ou autres sites, éventuellement patrimoniaux, permettant ainsi de réhabiliter et valoriser le patrimoine bâti local, mais également au sein des bâtiments existants utilisés par d'autres fonctions.

Soutenir l'innovation locale et les nouvelles formes d'entrepreneuriat (artisanat, circuits courts, économie circulaire, etc.) via des appels à projets ou des incubateurs adaptés.

R4 : Répondre aux besoins des entreprises

Identifier et anticiper les besoins des entreprises du territoire, notamment en matière d'immobilier économique et d'offre de formation.

Fédérer et animer le réseau d'acteurs économiques pour répondre aux besoins des différentes filières et types de métiers.

Orientation 2 : Consolider la stratégie d'accueil des entreprises

Objectif 3 : Faire évoluer le foncier d'activités existant pour gagner en agilité

P5 : Optimiser l'usage du foncier d'activités

Afin de promouvoir une gestion économe du foncier et de renforcer l'attractivité des espaces économiques existants, le SCoT demande une optimisation de l'usage des zones d'activités :

- Favoriser la reconversion des friches économiques identifiées par les EPCI, en soutenant leur réhabilitation pour accueillir de nouvelles activités économiques, ou, lorsque leur localisation le permet (proximité de zones résidentielles), en autorisant un changement de destination,
- Mutualisation des espaces (aires de retournement et de stationnement) et des équipements et services,
- Densification, parcellaire ou verticale,

- Requalification des espaces peu ou non utilisés, dont la transformation des friches.

Interdire l'habitat permanent, non lié à des obligations de gardiennage, dans les zones d'activités économiques.

P6 : Permettre et encadrer le développement des entreprises existantes hors zones d'activités économiques

Les extensions des entreprises existantes, isolées ou diffuses hors zones d'activités économiques, sont permises, au sein des mêmes unités foncières, à condition qu'elles soient justifiées pour le maintien ou développement de l'activité et qu'elles ne portent pas préjudice à la lisibilité économique du SCoT.

Il s'agit également de permettre l'implantation d'une entreprise isolée hors zones d'activités identifiées, en considérant que l'échelon local est pertinent pour maintenir l'emploi de proximité dans les communes et limiter les déplacements, à condition que son impact sur le trafic poids-lourds reste compatible avec le fonctionnement local.

Par ailleurs, si une entreprise en site isolé ou implantée de manière diffuse souhaite une relocalisation de son activité dans une zone d'activités économiques, chaque intercommunalité, en lien avec ses communes, doit intégrer dans sa stratégie économique des actions spécifiques sur ce foncier libéré et préciser sa destination : soit le maintenir en potentiel économique (considérant sa vocation économique), soit proposer un changement d'usage si le site ne se prête plus à de l'activité, soit accompagner les projets de démolition/requalification/renaturation pour compenser

le foncier artificialisé notamment dans le cas de friche économique.

P7 : Valoriser les friches économiques

Les documents d'urbanisme locaux doivent favoriser la requalification des friches à des fins économiques (accueil d'entreprises), mais aussi d'habitat (création de logements), d'équipements ou encore à vocation mixte en fonction de sa localisation et de son environnement fonctionnel.

Dans le cas d'une localisation de la friche en centralité, implantée au sein ou à proximité d'habitations, le SCoT permet un changement d'usage de la friche économique, en la valorisant dans une dimension patrimoniale dans le respect des lieux et de leur histoire.

P8 : Potentiels fonciers pour l'accueil de développement économique

Compte-tenu de la stratégie de développement économique du territoire, **le SCoT estime ces potentiels, hors friches, à environ 114 hectares sur les 20 prochaines années.**

Cette enveloppe correspond au foncier disponible et non bâti au sein des zones d'activités économiques du territoire à la date d'approbation du SCoT (104 hectares environ).

Par ailleurs, le territoire souhaite pouvoir fournir une enveloppe foncière supplémentaire, mutualisée à l'échelle du syndicat mixte, non localisée, évaluée à 10 hectares, afin de donner une souplesse au développement d'un espace

économique ou d'implantations économiques, y compris touristiques, autres que ceux identifiés.

Le tableau ci-après détaille ces potentiels par zone d'activités à titre informatif. Les enveloppes s'entendent au niveau intercommunal, avec une fongibilité possible entre communes à la discrétion des EPCI dans le cadre de l'exercice de leur compétence de développement économique.

Il est également précisé si la zone d'activités concerne un Site d'Implantation Périphérique, zone commerciale ou mixte (activités/commerce) identifiée dans le DAACL (repérée par "(SIP)").

Cette enveloppe correspond au foncier disponible et non bâti au sein des zones d'activités économiques.

Conformément à la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme ZAN (NOR TREL2402347C) et à la délibération du conseil d'agglomération arrêtant la méthode de comptabilisation des ZAC, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) liée aux fonciers disponibles situés au sein des zones d'activités aménagées par procédure de ZAC du « Parc d'activités Chauny-Tergnier-La Fère » à Tergnier (120 ha total) et de « Terrages » à Viry-Nouveau (23 ha total) est comptabilisée en totalité au démarrage effectif des travaux, rattachée aux périodes de référence passées.

Cette méthode, applicable aux ZAC dont les travaux ont débuté avant 2021, s'appuie sur les archives et comptes

rendus annuels à la collectivité (CRACL) de la SEDA (opération 1125 « ZES de Tergnier ») attestant :

- Parc d'activités Chauny-Tergnier-La Fère : phase 1 (viabilisations et commercialisation effectives dès 2011, post-octobre 2010) - 70 ha ; phase 2 (travaux démarrés octobre 2010, premières viabilisations 2011) - 50 ha ;
- ZAC Les Terrages : phase 1 (travaux en 2011) - 12 ha ; phase 2 (travaux après 2014) - 11 ha.

Il en résulte une enveloppe résiduelle pour la consommation d'ENAF à vocation économique de 22 hectares sur la période 2021-2031 (potentiels totaux 114 ha - 92 ha comptabilisés sur 2011-2021).

Le SCoT prévoit une répartition de ces potentiels de consommation d'ENAF par EPCI et à l'échelle du syndicat mixte :

- Communauté d'Agglomération Chauny - Tergnier - La Fère = 8 hectares
- Communauté de Communes Picardie des Châteaux = 4 hectares
- Enveloppe mutualisée à l'échelle du syndicat mixte = 10 hectares

Enveloppe foncière pour le développement économique en hectares sur la période 2026-2046

Niveaux de l'armature économique	Commune <i>Nom ZAE</i>	Vocations dominantes	2026-2030	2031-2040	2041-2046
Stratégique	<i>Tegnier</i> <i>Parc d'activités Chauny - Tegnier - La Fère</i>	Industrie, logistique, artisanat	<i>ZAC</i> <i>80 hectares comptabilisés sur la période précédente</i>		
	Structurant	Chauny <i>Univers (SIP)</i>	Commerce	0,5	
	Charmes <i>Zone industrielle</i>	Industrie	1	1	
	<i>Viry-Noueuil</i> <i>Les Terrages (SIP)</i>	Commerce, artisanat	<i>ZAC</i> <i>12 hectares comptabilisés sur la période précédente</i>		
Intermédiaire	Beautor <i>Zone commerciale (SIP)</i>	Commerce	1		
	Tegnier	Commerce	1,5		

	<i>Zone commerciale (SIP)</i>				
Proximité	Charmes <i>Du Marais</i>	Artisanat	1	1	
	Saint-Gobain / <i>Beaulieu</i>	Artisanat	1		
SOUS-TOTAL CA Chauny - Tergnier - La Fère			6	2	

Enveloppe foncière pour le développement économique en hectares sur la période 2026-2046					
Niveaux de l'armature économique	Commune <i>Nom ZAE</i>	Vocations dominantes	2026-2030	2031-2040	2041-2046
Intermédiaire	Pinon <i>Zone commerciale (SIP)</i>	Commerce	1,5		
Proximité	Anizy-le-Grand <i>Zone artisanale</i>	Artisanat	1	1	
	Crécy-au-Mont <i>Zone le Banc de Pierre (SIP)</i>	Commerce	0,5		
	Urcel <i>Zone artisanale</i>	Artisanat	0,1		
SOUS-TOTAL CC Picardie des Châteaux			3	1	
SOUS-TOTAL Enveloppe mutualisée à l'échelle du syndicat mixte			5	3	2
TOTAL SCoT			14	6	2

R5 : Offre immobilière

Les collectivités accompagnent et soutiennent les initiatives en termes de développement d'une offre immobilière d'entreprise adaptée aux besoins des acteurs économiques locaux.

Cette offre immobilière doit être élargie, facilitant les parcours d'entreprises à différents degrés de maturité : favoriser la planification d'opérations immobilières à même d'accueillir plusieurs secteurs d'activités et tailles d'entreprises, organiser une offre de produits immobiliers différenciés permettant notamment la formation de « clusters » (FabLab, co-working incubateurs, pépinières et hôtels d'entreprises, villages d'artisans, ateliers, ...), préférentiellement en lien avec les vocations des espaces économiques avancées dans l'objectif 1.

R6 : Encourager l'optimisation et le renforcement des infrastructures électriques en lien avec le développement économique et la transition énergétique

Il est recommandé que toute évolution des zones d'activités prenne en compte l'adéquation entre les besoins énergétiques des entreprises et les capacités des réseaux existants.

Les collectivités veilleront à travailler en amont avec les gestionnaires de réseaux afin d'anticiper les besoins en renforcement et sécurisation des infrastructures électriques.

Dans une logique de transition énergétique, les projets de développement économique seront encouragés à intégrer

des solutions locales de production et de stockage d'énergie (photovoltaïque, autoconsommation collective, réseaux intelligents, ...), afin de limiter les tensions sur le réseau et d'améliorer la résilience énergétique du territoire.

Encart méthodologique

Friches

Les friches constituent des surfaces déjà urbanisées et artificialisées, non comptabilisées dans les besoins fonciers de l'enveloppe SCoT, le calcul et le suivi de la consommation d'ENAF et de l'artificialisation.

Objectif 4 : Améliorer la qualité paysagère des sites, et le niveau de service aux entreprises et aux employés

P9 : Aménager des zones d'activités de haute qualité paysagère et environnementale

Les zones d'activités économiques feront l'objet d'attentions particulières en matière de valorisation et d'intégration dans le paysage et leur environnement. Pour toutes les zones d'activités économiques :

- Les documents d'urbanisme locaux doivent définir des dispositions visant à traiter les limites et façades de ces zones,
- Le développement des zones doit intégrer l'organisation de la mixité des fonctions et une réflexion préalable à la mutation et la diversification de l'offre foncière,

- Développer l'accompagnement paysager des constructions et de leurs abords,
- Améliorer et sécuriser la desserte des zones, prévoir les cheminements pour les modes actifs au sein de la zone, les aires de stationnement pour les cycles et des infrastructures de recharge de véhicules électriques,
- Prévoir des espaces de stationnement adaptés à la réalité des besoins, paysagers et dont la conception vise à limiter l'imperméabilisation des sols,
- Prendre en compte les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et à la ressource en eau.

R7 : Encadrement des aménagements par les documents d'urbanisme locaux

Il est recommandé de réaliser une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour tout projet d'aménagement à vocation économique, en précisant notamment :

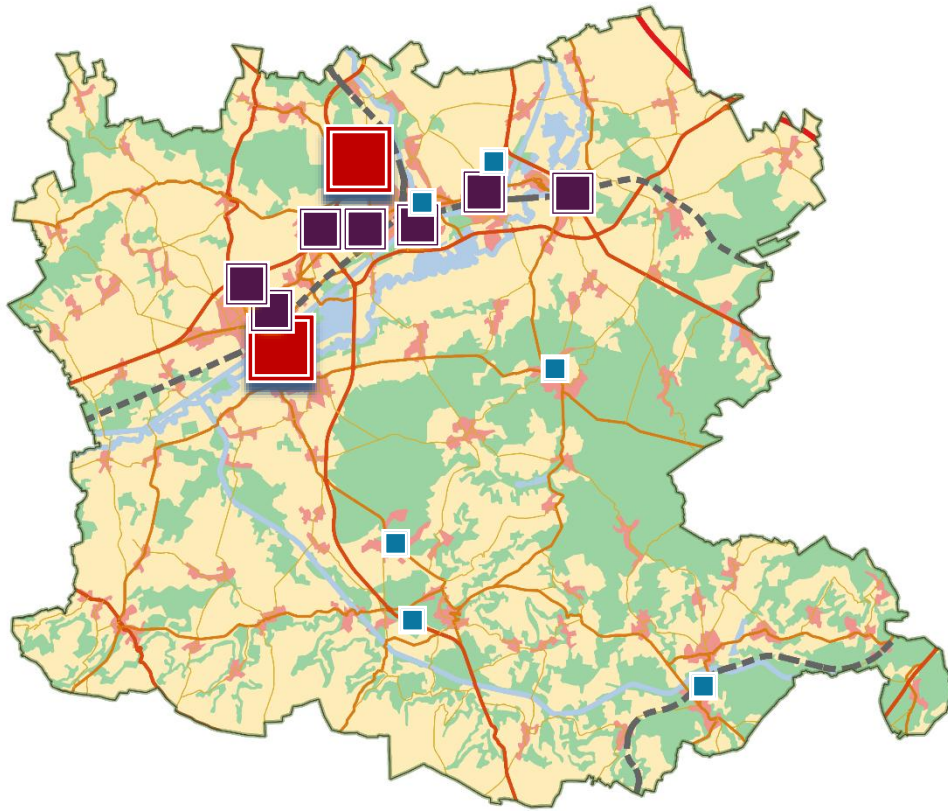
- Le potentiel de mutualisation des équipements et des services collectifs ou communs,
- Les modalités de gestion du stationnement,
- Les dispositions en matière de qualité urbaine, architecturale et paysagère,
- Les orientations concernant la qualité environnementale et la prévention des risques,
- Les accroches au tissu bâti environnant le cas échéant.

R8 : Prévoir les équipements adaptés

L'implantation d'équipements et de services communs concourant à satisfaire les besoins des salariés de la zone (conciergerie, restauration, espaces verts, espaces de loisirs, ...) pourra être analysée dans les zones stratégiques ou structurantes ou les zones situées sur un axe de flux important.

Il s'agit aussi de veiller aux conditions de desserte et d'accessibilité par les transports en commun, quand cela est possible, et les modes actifs, mais également par les réseaux de communication numériques très haut débits.

Armature des zones d'activités économiques du SCoT



Hiérarchie des zones d'activités économiques



Pôles économiques stratégiques



Pôles économiques structurants



Pôles économiques intermédiaires

Pôles économiques de proximité
(non cartographiés)

Orientation 3 : Assurer une offre commerciale et de services équilibrée et accessible à tous

Objectif 5 : Organiser un maillage commercial en complémentarité

P10 : Déterminer l'organisation commerciale : les localisations préférentielles pour le commerce

Dans l'objectif d'étoffer l'offre d'équipements commerciaux du SCoT au regard de l'offre existante sur le territoire et au sein des espaces voisins, dans une recherche de complémentarités et pour une offre suffisamment diversifiée pour répondre aux besoins des ménages, le SCoT est organisé autour de 4 niveaux de centralités commerciales et de 3 niveaux de secteurs d'implantation périphérique qui constituent les localisations préférentielles pour le commerce.

Pour les centralités commerciales, correspondant aux centres-villes, centres-bourgs et villages, et en fonction du nombre et du type de commerces présents et des enjeux d'évolution de l'offre :

- La centralité principale de Chauny,
- Les trois centralités structurantes d'Anizy-le-Grand, La Fère et Tergnier,
- Les dix centralités de proximité de Beautor, Blérancourt, Condren, Coucy-le-Château-Auffrique, Folembray, Pinon, Saint-Gobain, Sinceny, Urcel et Viry-Noureuil.
- Les autres communes du SCoT.

Pour les secteurs d'implantation périphérique (SIP), en fonction du rayonnement de l'offre commerciale présente ou à venir :

- Les SIP structurants de Chauny (Univers), et de Viry-Noureuil (Les Terrages),
- Le SIP intermédiaire de Beautor,
- Les cinq SIP locaux d'Anizy-le-Grand, Autreville, Crécy-au-Mont, Pinon et Tergnier.

Le DAACL, complément du DOO, localise ces centralités commerciales (3 premier niveaux) et SIP. Les documents d'urbanisme locaux les précisent et les définissent spatialement, en compatibilité, au sein de leurs documents réglementaires de zonage.

P11 : Localisations préférentielles pour le commerce d'importance [plus de 300 m² de surface de vente]

Le SCoT définit les localisations préférentielles pour les nouvelles implantations et extensions de commerces d'importance (plus de 300 m² de surface de vente), en complémentarité avec les polarités marchandes de proximité des centralités.

Les localisations préférentielles de périphérie (secteurs d'implantation périphérique) **accueillent préférentiellement des commerces peu compatibles avec une implantation en centralité**. Elles n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles implantations de commerces de proximité dont la surface de vente est inférieure à 300 m² (environ 400 m² de surface de plancher) et d'ensembles commerciaux composés

totalemment ou partiellement d'unités commerciales de moins de 300 m² de surface de vente.

Le recyclage de friches commerciales, si elles existent, doit être priorisé avant toute création de nouvelle implantation commerciale située en secteur d'implantation périphérique.

En dehors des localisations préférentielles de centralités et de périphéries définies par le DOO, et précisées par le DAACL, **les nouvelles implantations de commerces de plus de 300 m² de surface de vente ne sont pas autorisées.**

Les secteurs d'implantation périphériques, localisés au sein du DAACL, n'ont pas vocation à s'étendre.

P12 : Encadrer l'extension des commerces d'importance existants hors localisations préférentielles

Les commerces de plus de 300 m² de surface de vente existants hors localisations préférentielles identifiées peuvent bénéficier d'une **extension limitée**, dans le cadre de leur modernisation. On entend par extension limitée une ou plusieurs extensions dont le cumul permet de respecter ce seuil exprimé en termes d'objectif et de non-dépassement.

Cette prescription a pour objectif de permettre le bon fonctionnement des activités existantes.

En particulier, les documents d'urbanisme locaux veillent à **ne pas autoriser les nouvelles implantations commerciales :**

- **dans des secteurs hors centralités et hors SIP situés en bord de route** à fort trafic, liés à des logiques de captage des flux routiers,

- **dans les zones d'activités économiques** hors localisations préférentielles de périphérie (SIP) identifiées.

Par exception à ce principe, les documents d'urbanisme locaux peuvent autoriser, dans des secteurs de dimensionnement limité, le développement mesuré d'activités commerciales, de restauration ou de services liées notamment à des équipements et sites touristiques ou pour les besoins des entreprises et salariés dans les zones d'activité économiques.

P13 : Implantation des drives (hors piétons)

Les nouvelles implantations de points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisés pour l'accès automobile (drives) doivent respecter les dispositions suivantes :

- Tout projet de drive vise à s'installer au sein des secteurs d'implantation périphérique identifiés dans le DOO, et selon les conditions d'implantation précisées dans le DAACL,
- Toute nouvelle implantation de drive est proscrite au sein des autres zones d'activités économiques du territoire.

P14 : Assurer les conditions d'insertion urbaine, naturelle et paysagère harmonieuse des équipements commerciaux

Le SCoT et les documents d'urbanisme locaux poursuivent **l'objectif d'une insertion harmonieuse des équipements**

implantés dans les localisations de périphérie dans leur environnement urbain, naturel et paysager.

Pour répondre à ces objectifs qualitatifs, la mobilisation des enveloppes foncières dédiées au commerce dans les localisations de périphérie devra s'inscrire dans le cadre d'un projet global d'aménagement ou de requalification défini au préalable ou d'une opération d'aménagement commercial d'ensemble à l'échelle de la localisation, intégrant notamment des principes de :

- desserte par les transports collectifs quand cela est possible,
- densification : hauteur, coefficient d'emprise au sol,
- renforcement des stationnements mutualisés et de leurs accès avec une imperméabilisation du sol limitée,
- liaisons en modes actifs (cheminements piétonniers sécurisés notamment) au sein des SIP et entre chaque équipement commercial,
- Insertion harmonieuse des nouvelles constructions et/ou une requalification des commerces existants avec une plus forte intention architecturale.

R9 : Encourager la gestion économe de l'espace, la mobilisation de sites existants et la densification des zones commerciales

Le développement du commerce dans les localisations préférentielles de périphérie (SIP) vise à se réaliser préférentiellement en densification dans les espaces fonciers déjà artificialisés pour le commerce et l'accueil de sa clientèle (parkings, etc.).

Le développement du commerce dans les SIP doit se réaliser préférentiellement en densification dans les espaces fonciers déjà artificialisés pour le commerce, avec une emprise au sol du bâti minimum recommandée correspondant à 30% du foncier mobilisé, sauf en cas de contraintes naturelles et techniques incompatibles, d'augmentation significative de la part des surfaces végétalisées dans le foncier mobilisé ou encore si le projet densifie par élévation du bâti et création d'un ou plusieurs niveaux supplémentaires entraînant de la surface de vente supplémentaire par réorganisation ou accueil de la clientèle en étage.

Encart méthodologique

Centralité commerciale

Par centralité commerciale, il est entendu tout « secteur central » (centre-ville, centre-bourg) d'une commune, organisé par un faisceau de plusieurs caractéristiques : densité du bâti, présence d'équipements publics, existence d'espaces de socialisation publics (lieu de culte, place, espace public...), mixité des fonctions (habitat, commerces, équipements)... ; le tout, c'est-à-dire le périmètre de centralité, s'appréciant dans une logique de déplacement plurimodale.

Secteur d'implantation périphérique

Les secteurs d'implantation périphérique (SIP) correspondent à des zones commerciales existantes ou projetées situées hors centralité : c'est-à-dire des sites dédiés situés en entrée de ville ou en périphérie, composés de grande(s) surface(s) commerciale(s), souvent organisée(s) autour d'une locomotive alimentaire.

Objectif 6 : Encadrer le développement de la logistique commerciale

P15 : Réglementer l'implantation des équipements logistiques commerciaux

En dehors du Parc d'activités Chauny - Tergnier - La Fère, le territoire du SCoT n'a pas vocation à accueillir des équipements logistiques supérieurs à 3 000 m² de surface de plancher, répondant à un rayonnement à une échelle régionale.

Par exception, l'implantation de tels équipements est possible en cas de réhabilitation de friche industrielle ou de local vacant au sein d'une zone d'activités économiques, sous réserve de bonnes conditions d'accessibilité.

Les équipements logistiques de moindre importance, inférieurs à 3 000 m² de surface de plancher, peuvent être implantés au sein des zones d'activités économiques du territoire.

Ces implantations doivent veiller au respect des conditions de qualité environnementale, architecturale et paysagère prévues pour les zones d'activités.

R10 : Encourager la livraison hors-domicile et le regroupement des consignes automatiques de colis

Le SCoT invite les collectivités à communiquer auprès des habitants pour privilégier, autant que possible, les sites d'e-commerce qui livrent sur des points fixes et non en porte-à-porte, les impacts sur la circulation et le bilan

environnemental du relais commerçant étant nettement favorables en comparaison à ceux de la livraison à domicile.

Afin de compléter le maillage en relais commerçants du territoire, les documents d'urbanisme favoriseront le développement de consignes automatiques de retrait de marchandises dans les centralités et dans les secteurs d'implantation périphériques dans des espaces identifiés et aménagés à cet effet.

Les emplacements de consignes automatiques devront privilégier l'implantation mutualisée de plusieurs opérateurs de livraison et être accessibles par une aire de livraison implantée à proximité, y compris si elle est mutualisée avec une déjà existante.

R11 : Inciter aux modes de livraison décarbonés pour la logistique de proximité

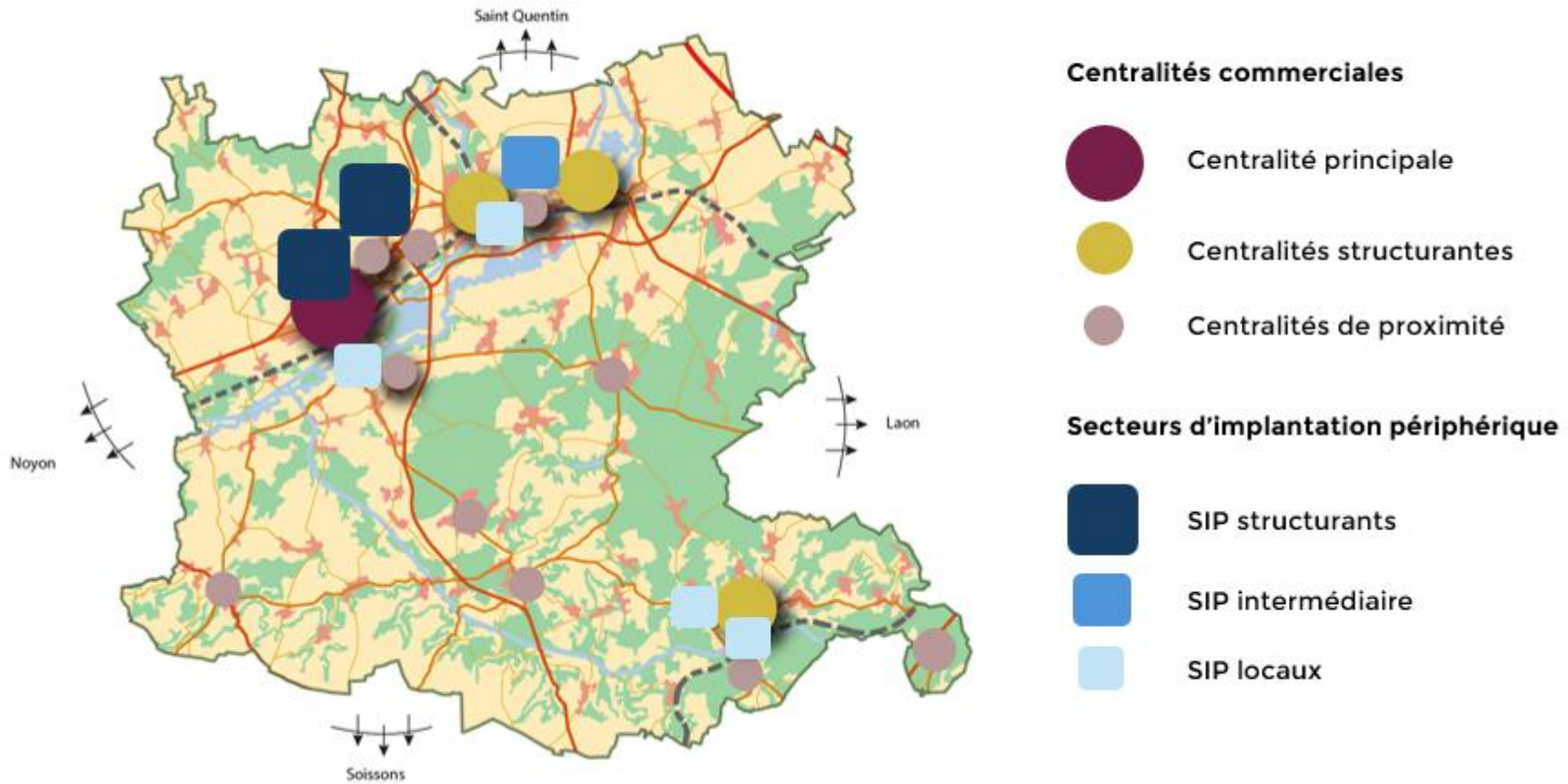
Les implantations de la logistique de proximité ou « du dernier kilomètre » privilégient les modes de livraison aux clients décarbonés légers (type petit utilitaire électrique ou vélo cargo).

Encart méthodologique

Logistique commerciale

Le SCoT définit la logistique commerciale comme tous les équipements logistiques, constructions de la sous-destination « Entrepôt », non directement liés aux activités de production industrielle ou agricole. Ne sont pas concernées les constructions d'entreposage mises en œuvre par des acteurs industriels ou agricoles.

Armature commerciale du SCoT



Complément au DOO : le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et logistique (DAACL)

Préambule

La localisation précise des centralités commerciales et des secteurs d'implantation périphérique repose sur la stratégie d'aménagement commercial exposée dans le volet commercial du présent DOO, et sur la prise en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme conformément aux articles L. 141-5 et 141-6 du Code de l'urbanisme. Les objectifs associés à l'identification des localisations préférentielles visent notamment à :

- Maîtriser le développement des pôles périphériques pour permettre le renforcement des centralités urbaines des centres-villes et des principaux centres-bourgs marchands,
- Optimiser l'occupation de l'espace dans les pôles de périphérie et privilégier la densification à la mise à disposition de foncier non bâti,
- Limiter l'étalement urbain en favorisant la densification des pôles plutôt que l'extension des espaces dédiés au commerce et la création de nouveaux pôles,
- Limiter le développement du commerce sur les lieux de flux.

Les localisations préférentielles pour les commerces d'importance telles que définies dans le DOO présentant des enjeux spécifiques (14 centralités et 8 secteurs d'implantation périphérique) font l'objet d'une fiche comprenant un document graphique portant sur l'identification des localisations préférentielles et leurs vocations selon les fréquences d'achats.

Activités réglementées et non concernées par le DAACL

Activités réglementées :

- **Le commerce de détail** (alimentaire, équipement de la personne, équipement de la maison, culture-loisirs) + les points permanents de retrait d'achats courants au détail commandés par internet organisés pour l'accès automobile (drives)
- **L'artisanat commercial** (boulangerie, boucherie, cordonnier, traiteur, fleuriste, coiffeur...)
- **La logistique commerciale**

Activités non concernées :

- **La restauration**
- **Les services/agences** (banques, assurances, agences immobilières, téléphonie, ...)
- **L'hôtellerie**
- **Le commerce de gros**

- **Les concessions automobiles**
- **Les services à la personne et aux entreprises**
- **L'artisanat du bâtiment, de production, l'industrie, les activités de bureau**
- **Les pharmacies,**
- les activités agricoles et artisanales avec point de vente (**showroom**), si la surface de vente n'excède pas 20% de la surface de plancher globale dédiée à l'activité

Déclinaison des localisations préférentielles pour les commerces selon la réponse aux fréquences d'achats

Les orientations sur la vocation des localisations préférentielles pour les commerces visent à permettre à chaque polarité d'exercer pleinement sa fonction commerciale dans le respect des équilibres territoriaux.

Ces orientations s'inscrivent également dans un objectif de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs en réservant les localisations de périphérie à une offre peu compatible avec une insertion en tissu urbain dense.


Les orientations sur la vocation des localisations préférentielles pour les commerces « d'importance » s'appuient notamment sur la typologie des activités commerciales ou fréquence d'achat à laquelle elles répondent. Les autorisations et avis délivrés au titre des articles L. 752-1 et L. 752-4 du code de commerce doivent être compatibles avec ces objectifs.


Pour chaque fréquence d'achat, l'aire d'influence des commerces est variable selon le format des activités. Afin de décliner les objectifs du SCoT selon l'armature commerciale du territoire et les caractéristiques de l'offre marchande des secteurs, chaque polarité a la capacité d'accueillir des commerces répondant à tout ou partie des catégories de besoins, selon la déclinaison indiquée dans les tableaux pages suivantes.


Fréquence d'achat	Type et format de vente concerné	Aire d'influence principale
Quotidien	Commerçants et artisans traditionnels exerçant une activité de commerce de détail inférieure à 300 m ² de surface de vente (boulangerie, boucherie - charcuterie, tabac - presse, fleuriste, librairie ...)	< 1 000 habitants
Hebdomadaire	Grandes (> 2 500 m² - hypermarché) et Moyennes (> 300 m² - supermarché) surfaces alimentaires, surfaces alimentaires spécialisées	> 2 500 habitants
Occasionnel léger	Grandes et Moyennes surfaces spécialisées non-alimentaires (textile, chaussures, optique, parfumerie, bijouterie, librairie papeterie, biens culturels, jeux - jouets, petite décoration, ...)	> 5 à 10 000 habitants
Occasionnel lourd	Grandes et Moyennes surfaces spécialisées non-alimentaires (bricolage-jardinage, vente de matériaux...)	>5 000 habitants
Exceptionnel	Mobilier, électroménager, aménagement de la maison (cuisines, salles de bains)	> 10 000 habitants

Conditions d'implantation au sein des localisations préférentielles des centralités

Site commercial			Fréquence d'achats				
Localisation préférentielle	Polarité	Fonction commerciale future	Quotidienne (<300m ²)	Hebdomadaire (>300m ²)	Occasionnelle légers (>300m ²)	Occasionnelle lourds (>300m ²)	Exceptionnelle (>300m ²)
Centralité	Chauny	Principale	Vert	Vert	Vert	Vert	Orange
	Anizy-le-Grand	Structurante	Vert	Vert	Vert	Orange	Orange
	La Fère	Structurante	Vert	Vert	Vert	Orange	Orange
	Tergnier	Structurante	Vert	Vert	Vert	Orange	Orange
	Beautor	Proximité	Vert	Orange	Orange	Orange	Rouge
	Blérancourt	Proximité	Vert	Orange	Orange	Orange	Rouge
	Condren	Proximité	Vert	Orange	Orange	Orange	Rouge
	Coucy-le-Château-Auffrique	Proximité	Vert	Orange	Orange	Orange	Rouge
	Folembray	Proximité	Vert	Orange	Orange	Orange	Rouge
	Pinon	Proximité	Vert	Orange	Orange	Orange	Rouge
	Saint-Gobain	Proximité	Vert	Orange	Orange	Orange	Rouge
	Sinceny	Proximité	Vert	Orange	Orange	Orange	Rouge
	Urcel	Proximité	Vert	Orange	Orange	Orange	Rouge
	Viry-Noureuil	Proximité	Vert	Orange	Orange	Orange	Rouge
Autres communes		Vert	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	


 Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations


 Localisation préférentielle sous conditions pour les nouvelles implantations : projet s'inscrivant dans la diversification de l'offre existante (nouveau concept / format, niveau de gamme, ...)

 Localisation non préférentielle pour les nouvelles implantations

Conditions d'implantation au sein des localisations préférentielles des secteurs d'implantation périphérique


Site commercial			Fréquence d'achats				
Localisation préférentielle	Polarité	Fonction commerciale future	Quotidienne (<300m ²)	Hebdomadaire (>300m ²)	Occasionnelle légers (>300m ²)	Occasionnelle lourds (>300m ²)	Exceptionnelle (>300m ²)
SIP (Secteur d'Implantation Périphérique)	Chauny (Univers)	Structurant					
	Viry-Nouveau (Les Terrages)	Structurant					
	Beautort	Intermédiaire		2 500 m ²			
	Autreville	Locale		1 000 m ²			
	Anizy-le-Grand	Locale		1 000 m ²			
	Crécy-au-Mont	Locale					
	Pinon	Locale		1 000 m ²			
	Tergnier	Locale		1 000 m ²			

 Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations

 Localisation préférentielle sous conditions pour les nouvelles implantations : projet s'inscrivant dans la diversification de l'offre existante (nouveau concept / format, niveau de gamme, ...) ou dans le cadre du transfert d'un équipement commercial existant situé hors des SIP identifiés

 1 000 m²

Plafond de surface de vente des nouvelles unités commerciales ou des extensions nettes totales des unités commerciales existantes

 Localisation non préférentielle pour les nouvelles implantations

Conditions des nouvelles implantations d'équipements de logistique commerciale

Pour les équipements logistiques commerciaux, le DAACL localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 141-3 du Code de l'urbanisme.

Rappel des éléments du DOO :

1/ Pour les équipements de logistique commerciale d'importance > 3 000 m² de surface de plancher

En dehors du Parc d'activités Chauny - Tergnier - La Fère, le territoire du SCoT n'a pas vocation à accueillir des équipements logistiques supérieurs à 3 000 m² de surface de plancher, répondant à un rayonnement à une échelle régionale.

Plus particulièrement les documents d'urbanisme locaux veillent à ne pas autoriser les nouvelles implantations d'entrepôt logistique de plus 3 000 m² de surface de plancher dès lors qu'il soit dédié à l'accueil d'une activité de logistique commerciale quelle que soit la localisation du projet sur le périmètre du SCoT, hors Parc d'activités Chauny - Tergnier - La Fère.

2/ Pour les équipements de logistique commerciale de moindre importance < 3 000 m² de surface de plancher



Les zones d'activités économiques stratégiques, structurantes, intermédiaires et de proximité, identifiées

notamment dans l'orientation 1 / objectif 1 du DOO, sont des localisations préférentielles pour les nouvelles implantations d'activités logistiques commerciales de moins de 3 000 m² de surface de plancher, au motif qu'elles permettent une desserte locale.

Le périmètre de ces zones d'activités est établi par les intercommunalités, de par leur compétence développement économique, et retranscrit sur les plans de zonage des documents d'urbanisme locaux.

3/ Pour les consignes automatiques de retrait de marchandises (recommandation)

L'implantation des consignes automatiques faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme est possible dans l'ensemble des centralités commerciales, localisées ou non dans le DAACL, ainsi qu'au sein de tous les secteurs d'implantation périphérique identifiés.

Polarités ou commune et nom du site	Nouvelle implantation d'équipement logistique de plus de 3 000 m ² de surface de plancher	Nouvelle implantation d'équipement logistique de moins de 3 000 m ² de surface de plancher	Consignes automatiques de retrait de marchandises
Tergnier <i>Parc d'activités économiques Chauny – Tergnier – La Fère</i>			<i>Recommandation</i>
Chauny <i>ZI La Soudière</i> et Pôles économiques structurants			<i>Recommandation</i>
Pôles économiques intermédiaires			<i>Recommandation</i>
Pôles économiques de proximité			<i>Recommandation</i>
Centralités et Secteurs d'implantation périphérique			<i>Recommandation</i>
Reste du territoire			<i>Recommandation</i>



Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations d'équipement logistique



Localisation non préférentielle pour les nouvelles implantations d'équipement logistique

Fiches présentant les localisations préférentielles

Sommaire

Les fiches ci-après précisent les localisations préférentielles des **14 centralités commerciales** et des 8 secteurs d'implantation périphérique :

Centralités

A1. Localisation préférentielle de la centralité principale de **Chauny**

A2. Localisation préférentielle de la centralité structurante d'**Anizy-le-Grand**

A3. Localisation préférentielle de la centralité structurante de **La Fère**

A4. Localisation préférentielle de la centralité structurante de **Tergnier**

A5. Localisation préférentielle de la centralité structurante de **Beautor**

A6. Localisation préférentielle de la centralité de proximité de **Blérancourt**

A7. Localisation préférentielle de la centralité de proximité de **Condren**

A8. Localisation préférentielle de la centralité de proximité de **Coucy-le-Château-Auffrique**

A9. Localisation préférentielle de la centralité de proximité de **Folembray**

A10. Localisation préférentielle de la centralité de proximité de **Pinon**

A11. Localisation préférentielle de la centralité de proximité de **Saint-Gobain**

A12. Localisation préférentielle de la centralité de proximité de **Sinceny**

A13. Localisation préférentielle de la centralité de proximité d'**Urcel**

A14. Localisation préférentielle de la centralité de proximité de **Viry-Noureuil**

Secteurs d'implantation périphérique

B1. Localisation préférentielle du SIP structurant de **Chauny** « **Univers** »

B2. Localisation préférentielle du SIP structurant de **Viry-Noureuil** « **Les Terrages** »

B3. Localisation préférentielle du SIP intermédiaire de **Beautor**

B4. Localisation préférentielle du SIP local d'**Anizy-le-Grand**

B5. Localisation préférentielle du SIP local d'**Autreville**

B6. Localisation préférentielle du SIP local de **Crécy-au-Mont**

B7. Localisation préférentielle du SIP local de **Pinon**

B8. Localisation préférentielle du SIP local de **Tergnier**

A1. Localisation préférentielle de la centralité de Chauny

Centralité principale



Fréquence d'achats				
Quotidienne (<300m ²)	Hebdomadaire (>300m ²)	Occasionnelle légers (>300m ²)	Occasionnelle lourds (>300m ²)	Exceptionnelle (>300m ²)

■ Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations

■ Localisation préférentielle sous conditions pour les nouvelles implantations : projet s'inscrivant dans la diversification de l'offre existante (nouveau concept / format, niveau de gamme, ...)

A2. Localisation préférentielle de la centralité d'Anizy-le-Grand

Centralité structurante



Fréquence d'achats				
Quotidienne (<300m ²)	Hebdomadaire (>300m ²)	Occasionnelle légers (>300m ²)	Occasionnelle lourds (>300m ²)	Exceptionnelle (>300m ²)

■ Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations

■ Localisation préférentielle sous conditions pour les nouvelles implantations : projet s'inscrivant dans la diversification de l'offre existante (nouveau concept / format, niveau de gamme, ...)

A3. Localisation préférentielle de la centralité de La Fère

Centralité structurante



Fréquence d'achats				
Quotidienne (<300m ²)	Hebdomadaire (>300m ²)	Occasionnelle légers (>300m ²)	Occasionnelle lourds (>300m ²)	Exceptionnelle (>300m ²)

■ Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations

■ Localisation préférentielle sous conditions pour les nouvelles implantations : projet s'inscrivant dans la diversification de l'offre existante (nouveau concept / format, niveau de gamme, ...)

A4. Localisation préférentielle de la centralité de Tergnier

Centralité structurante



Fréquence d'achats				
Quotidienne (<300m ²)	Hebdomadaire (>300m ²)	Occasionnelle légers (>300m ²)	Occasionnelle lourds (>300m ²)	Exceptionnelle (>300m ²)

■ Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations

■ Localisation préférentielle sous conditions pour les nouvelles implantations : projet s'inscrivant dans la diversification de l'offre existante (nouveau concept / format, niveau de gamme, ...)

A5. Localisation préférentielle de la centralité de Beautor

Centralité de proximité



Fréquence d'achats				
Quotidienne (<300m ²)	Hebdomadaire (>300m ²)	Occasionnelle légers (>300m ²)	Occasionnelle lourds (>300m ²)	Exceptionnelle (>300m ²)

- Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations
- Localisation préférentielle sous conditions pour les nouvelles implantations : projet s'inscrivant dans la diversification de l'offre existante (nouveau concept / format, niveau de gamme, ...)
- Localisation non préférentielle pour les nouvelles implantations

A6. Localisation préférentielle de la centralité de Blérancourt

Centralité de proximité



Fréquence d'achats				
Quotidienne (<300m ²)	Hebdomadaire (>300m ²)	Occasionnelle légers (>300m ²)	Occasionnelle lourds (>300m ²)	Exceptionnelle (>300m ²)

- Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations
- Localisation préférentielle sous conditions pour les nouvelles implantations : projet s'inscrivant dans la diversification de l'offre existante (nouveau concept / format, niveau de gamme, ...)
- Localisation non préférentielle pour les nouvelles implantations

A7. Localisation préférentielle de la centralité de Condren

Centralité de proximité



Fréquence d'achats				
Quotidienne (<300m ²)	Hebdomadaire (>300m ²)	Occasionnelle légers (>300m ²)	Occasionnelle lourds (>300m ²)	Exceptionnelle (>300m ²)

- Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations
- Localisation préférentielle sous conditions pour les nouvelles implantations : projet s'inscrivant dans la diversification de l'offre existante (nouveau concept / format, niveau de gamme, ...)
- Localisation non préférentielle pour les nouvelles implantations

A8. Localisation préférentielle de la centralité de Coucy-le-Château-Auffrique

Centralité de proximité



Fréquence d'achats				
Quotidienne (<300m ²)	Hebdomadaire (>300m ²)	Occasionnelle légers (>300m ²)	Occasionnelle lourds (>300m ²)	Exceptionnelle (>300m ²)

■ Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations

■ Localisation préférentielle sous conditions pour les nouvelles implantations : projet s'inscrivant dans la diversification de l'offre existante (nouveau concept / format, niveau de gamme, ...)

■ Localisation non préférentielle pour les nouvelles implantations

A9. Localisation préférentielle de la centralité de Folembray

Centralité de proximité



Fréquence d'achats				
Quotidienne (<300m ²)	Hebdomadaire (>300m ²)	Occasionnelle légers (>300m ²)	Occasionnelle lourds (>300m ²)	Exceptionnelle (>300m ²)

- Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations
- Localisation préférentielle sous conditions pour les nouvelles implantations : projet s'inscrivant dans la diversification de l'offre existante (nouveau concept / format, niveau de gamme, ...)
- Localisation non préférentielle pour les nouvelles implantations

A10. Localisation préférentielle de la centralité de Pinon

Centralité de proximité



Fréquence d'achats				
Quotidienne (<300m ²)	Hebdomadaire (>300m ²)	Occasionnelle légers (>300m ²)	Occasionnelle lourds (>300m ²)	Exceptionnelle (>300m ²)

- Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations
- Localisation préférentielle sous conditions pour les nouvelles implantations : projet s'inscrivant dans la diversification de l'offre existante (nouveau concept / format, niveau de gamme, ...)
- Localisation non préférentielle pour les nouvelles implantations

A11. Localisation préférentielle de la centralité de Saint-Gobain

Centralité de proximité



Fréquence d'achats				
Quotidienne (<300m ²)	Hebdomadaire (>300m ²)	Occasionnelle légers (>300m ²)	Occasionnelle lourds (>300m ²)	Exceptionnelle (>300m ²)

■ Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations

■ Localisation préférentielle sous conditions pour les nouvelles implantations : projet s'inscrivant dans la diversification de l'offre existante (nouveau concept / format, niveau de gamme, ...)

■ Localisation non préférentielle pour les nouvelles implantations

A12. Localisation préférentielle de la centralité de Sinceny

Centralité de proximité



Fréquence d'achats				
Quotidienne (<300m ²)	Hebdomadaire (>300m ²)	Occasionnelle légers (>300m ²)	Occasionnelle lourds (>300m ²)	Exceptionnelle (>300m ²)

- Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations

- Localisation préférentielle sous conditions pour les nouvelles implantations : projet s'inscrivant dans la diversification de l'offre existante (nouveau concept / format, niveau de gamme, ...)

- Localisation non préférentielle pour les nouvelles implantations

A13. Localisation préférentielle de la centralité d'Urcel

Centralité de proximité



Fréquence d'achats				
Quotidienne (<300m ²)	Hebdomadaire (>300m ²)	Occasionnelle légers (>300m ²)	Occasionnelle lourds (>300m ²)	Exceptionnelle (>300m ²)

- Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations
- Localisation préférentielle sous conditions pour les nouvelles implantations : projet s'inscrivant dans la diversification de l'offre existante (nouveau concept / format, niveau de gamme, ...)
- Localisation non préférentielle pour les nouvelles implantations

A14. Localisation préférentielle de la centralité de Viry-Nouveau

Centralité de proximité



Fréquence d'achats				
Quotidienne (<300m ²)	Hebdomadaire (>300m ²)	Occasionnelle légers (>300m ²)	Occasionnelle lourds (>300m ²)	Exceptionnelle (>300m ²)

- Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations
- Localisation préférentielle sous conditions pour les nouvelles implantations : projet s'inscrivant dans la diversification de l'offre existante (nouveau concept / format, niveau de gamme, ...)
- Localisation non préférentielle pour les nouvelles implantations

B1. Localisation préférentielle du SIP de Chauny

« Univers »

SIP structurant



Fréquence d'achats				
Quotidienne (<300m ²)	Hebdomadaire (>300m ²)	Occasionnelle légers (>300m ²)	Occasionnelle lourds (>300m ²)	Exceptionnelle (>300m ²)

■ Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations

■ Localisation non préférentielle pour les nouvelles implantations

B2. Localisation préférentielle du SIP de Viry-Noureuil

« Les Terrages »

SIP structurant



Fréquence d'achats				
Quotidienne (<300m ²)	Hebdomadaire (>300m ²)	Occasionnelle légers (>300m ²)	Occasionnelle lourds (>300m ²)	Exceptionnelle (>300m ²)

■ Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations

■ Localisation non préférentielle pour les nouvelles implantations

B3. Localisation préférentielle du SIP de Beautor

SIP intermédiaire



Fréquence d'achats				
Quotidienne (<300m ²)	Hebdomadaire (>300m ²)	Occasionnelle légers (>300m ²)	Occasionnelle lourds (>300m ²)	Exceptionnelle (>300m ²)
	2 500 m ²			

■ Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations

■ Localisation préférentielle sous conditions pour les nouvelles implantations : projet s'inscrivant dans la diversification de l'offre existante (nouveau concept / format, niveau de gamme, ...) ou dans le cadre du transfert d'un équipement commercial existant situé hors des SIP identifiés

■ Localisation non préférentielle pour les nouvelles implantations

2 500 m² Plafond de surface de vente des nouvelles unités commerciales ou des extensions nettes totales des unités commerciales existantes

B4. Localisation préférentielle du SIP d'Autreville

SIP local



Fréquence d'achats				
Quotidienne (<300m ²)	Hebdomadaire (>300m ²)	Occasionnelle légers (>300m ²)	Occasionnelle lourds (>300m ²)	Exceptionnelle (>300m ²)
	1 000 m ²			

■ Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations

■ Localisation préférentielle sous conditions pour les nouvelles implantations : projet s'inscrivant dans la diversification de l'offre existante (nouveau concept / format, niveau de gamme, ...) ou dans le cadre du transfert d'un équipement commercial existant situé hors des SIP identifiés

■ Localisation non préférentielle pour les nouvelles implantations

1 000 m²

Plafond de surface de vente des nouvelles unités commerciales ou des extensions nettes totales des unités commerciales existantes

B5. Localisation préférentielle du SIP d'Anizy-le-Grand

SIP local



Fréquence d'achats				
Quotidienne (<300m ²)	Hebdomadaire (>300m ²)	Occasionnelle légers (>300m ²)	Occasionnelle lourds (>300m ²)	Exceptionnelle (>300m ²)
	1 000 m ²			

■ Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations

■ Localisation préférentielle sous conditions pour les nouvelles implantations : projet s'inscrivant dans la diversification de l'offre existante (nouveau concept / format, niveau de gamme, ...) ou dans le cadre du transfert d'un équipement commercial existant situé hors des SIP identifiés

■ Localisation non préférentielle pour les nouvelles implantations

1 000 m² Plafond de surface de vente des nouvelles unités commerciales ou des extensions nettes totales des unités commerciales existantes

B6. Localisation préférentielle du SIP de Crécy-au-Mont

SIP local



Fréquence d'achats				
Quotidienne (<300m ²)	Hebdomadaire (>300m ²)	Occasionnelle légers (>300m ²)	Occasionnelle lourds (>300m ²)	Exceptionnelle (>300m ²)

Localisation préférentielle sous conditions pour les nouvelles implantations : projet s'inscrivant dans la diversification de l'offre existante (nouveau concept / format, niveau de gamme, ...) ou dans le cadre du transfert d'un équipement commercial existant situé hors des SIP identifiés

Localisation non préférentielle pour les nouvelles implantations

B7. Localisation préférentielle du SIP de Pinon

SIP local



Fréquence d'achats				
Quotidienne (<300m ²)	Hebdomadaire (>300m ²)	Occasionnelle légers (>300m ²)	Occasionnelle lourds (>300m ²)	Exceptionnelle (>300m ²)
	1 000 m ²			

■ Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations

■ Localisation préférentielle sous conditions pour les nouvelles implantations : projet s'inscrivant dans la diversification de l'offre existante (nouveau concept / format, niveau de gamme, ...) ou dans le cadre du transfert d'un équipement commercial existant situé hors des SIP identifiés

■ Localisation non préférentielle pour les nouvelles implantations

1 000 m² Plafond de surface de vente des nouvelles unités commerciales ou des extensions nettes totales des unités commerciales existantes

B8. Localisation préférentielle du SIP de Tergnier

SIP local



Fréquence d'achats				
Quotidienne (<300m²)	Hebdomadaire (>300m²)	Occasionnelle légers (>300m²)	Occasionnelle lourds (>300m²)	Exceptionnelle (>300m²)
	1 000 m²			

■ Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations

■ Localisation préférentielle sous conditions pour les nouvelles implantations : projet s'inscrivant dans la diversification de l'offre existante (nouveau concept / format, niveau de gamme, ...) ou dans le cadre du transfert d'un équipement commercial existant situé hors des SIP identifiés

■ Localisation non préférentielle pour les nouvelles implantations

1 000 m² Plafond de surface de vente des nouvelles unités commerciales ou des extensions nettes totales des unités commerciales existantes

Orientation 4 : Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel du territoire

Objectif 7 : Structurer l'offre touristique pour initier des synergies entre les acteurs de la filière

P16 : Valoriser les sites touristiques et développer l'itinérance douce

Le SCoT organise le développement touristique du territoire en structurant et en connectant les sites et itinéraires majeurs, afin de renforcer une offre d'itinérance cohérente et durable. Il s'agit ainsi :

- D'identifier les points d'intérêt touristique majeurs dans les documents d'urbanisme locaux pour les valoriser et gérer l'urbanisation à leurs abords, par exemple via des Orientations d'Aménagement et de Programmation ou des emplacements réservés,
- De chercher à connecter les sites touristiques entre eux, en particulier par des liaisons douces,
- De faciliter les conditions d'implantations pour les nouveaux équipements touristiques (loisirs, services, hébergement...), en veillant à leur accessibilité et visibilité, notamment en les insérant dans les parcours touristiques du territoire.
- De s'appuyer sur l'aménagement de l'Eurovélo 3, « Scandibérique », pour accroître la notoriété du territoire,
- De poursuivre la valorisation des différents itinéraires cyclables qui maillent le territoire, en créant des connexions entre eux à une échelle élargie : Véloroute

30, Canal de la Sambre à l'Oise, Canal de Saint Quentin, Canal de l'Oise à l'Aisne, ...

- D'articuler les itinéraires de randonnées avec les itinérances douces (sentiers de randonnée, pistes cyclables, promenades urbaines, ...) pour renforcer leur accessibilité et leur attractivité touristique, y compris en matière de stationnement nécessaire en lien avec ces infrastructures.

R12 : Diversifier et améliorer l'offre d'hébergement touristique

En lien avec le potentiel de tourisme à développer, il s'agit de :

- Permettre l'accueil d'une offre hôtelière complémentaire et favoriser sa montée en gamme sur les différents volets : modernisation/rénovation, labellisation, accueil, marketing et communication, etc.
- Encourager la création d'hébergements touristiques en lien avec les infrastructures d'itinérance (chemins de randonnée, véloroutes, etc.).

R13 : Favoriser la mise sur le marché de nouvelles offres d'hébergement

De manière complémentaire avec l'offre existante, les collectivités et leurs partenaires encouragent et accompagnent la création de nouvelles structures d'hébergement (gîtes, chambres d'hôtes, mais également hébergements insolites, ...) en sensibilisant les potentiels hébergeurs sur les financements disponibles et

l'environnement numérique à mettre en place (modes de réservation à distance via des plateformes de location en ligne, ...).

Les documents d'urbanisme locaux des communes accompagnent également les différentes formes d'hébergement de plein air pour permettre leur évolution.

Objectif 8 : Valoriser les patrimoines bâtis, historiques et culturels

P17 : Identifier et protéger les éléments de patrimoine à préserver

Les documents d'urbanisme locaux identifient, protègent et permettent la mise en valeur des éléments de patrimoine présentant un intérêt avéré (classés, inscrits ou non) : patrimoine historique (dont les abords du Château de Coucy-le-Château-Auffrique), culturel, bâti, architectural, vernaculaire, ... dont les éléments caractéristiques du patrimoine industriel remarquable.

Ils repèrent et protègent également les paysages à préserver. Il s'agit notamment de limiter l'implantation d'éléments impactant les lieux de visite ou les sites les plus sensibles, créant une rupture d'échelle dans le paysage et/ou perturbant gravement le paysage et/ou générant une standardisation, une banalisation d'un paysage à préserver.

R14 : Valoriser la mémoire collective et le patrimoine historique

Les documents d'urbanisme locaux :

- Identifient et recensent les sites, bâtiments, lieux et événements porteurs de mémoire (patrimoine bâti, patrimoine de guerre, sites religieux, anciens sites industriels ou agricoles, figures locales, etc.) susceptibles de nourrir une narration historique locale,
- Conçoivent ou accompagnent la conception de parcours de découverte thématiques.

Axe II : Promouvoir un cadre de vie attractif à travers une offre quotidienne adaptée aux besoins de chacun

Orientation 5 : Œuvrer en faveur d'une stratégie résidentielle plus lisible, attractive et durable

Objectif 9 : Amorcer collectivement une stratégie résidentielle

P18 : Renforcer l'armature territoriale

Organiser notre stratégie d'aménagement du territoire dans l'objectif de stabiliser notre population.

Créer les conditions permettant la mise sur le marché d'environ **150 logements par an d'ici 2046**.

Mêler renouvellement urbain et constructions neuves pour atteindre ces objectifs.

Suivre les objectifs de production de logements calés sur l'armature de notre territoire (cf. tableau ci-après). Les objectifs annuels sont donnés uniquement à titre indicatif.

Il est possible de dépasser ces objectifs sans dépasser l'enveloppe de consommation d'ENAF (Espace Naturel, Agricole et Forestier).

Niveaux de l'armature territoriale	Répartition de l'effort productif	Nombre de logements à produire entre 2026 et 2046	Nombre de logements à produire en moyenne par an
Pôles majeurs	40%	1 200	60
Pôles secondaires	10%	300	15
Pôles relais	10%	300	15
Pôles de proximité	10%	300	15
Communes rurales	30%	900	45
Total Pays Picard	100%	3 000	150

R15 : Affiner la programmation à l'échelle locale

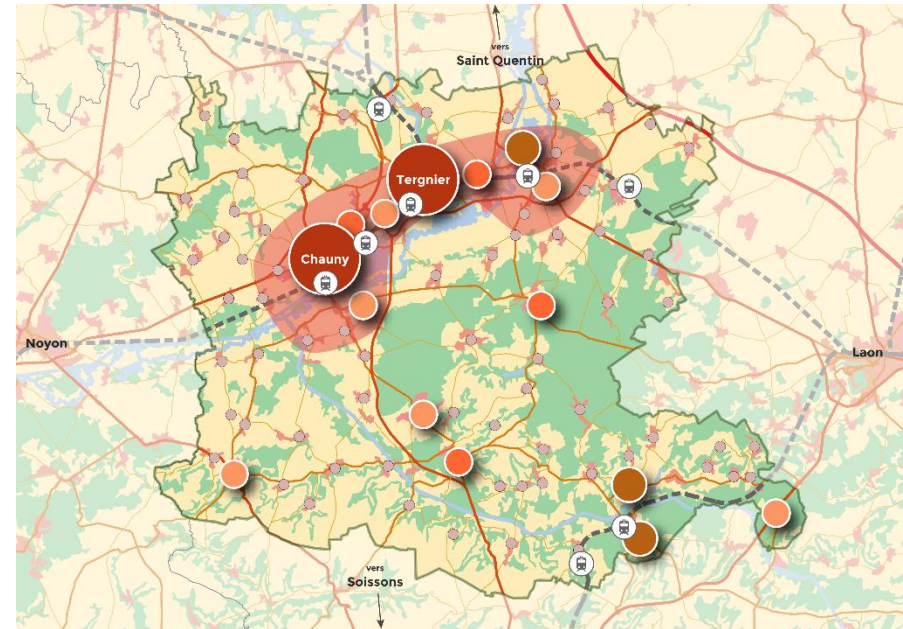
Mettre en place des Programmes Locaux d'Habitat (PLH) sur les EPCI pour atteindre les objectifs du SCoT.

Encart méthodologique

Une armature urbaine a été définie sur le Pays Picard, identifiant différents niveaux de polarités au rôle différencié.

Afin de favoriser le développement résidentiel dans les espaces pourvus de services et de commerces et limiter la consommation d'espace en extension, l'effort de production de logements est principalement porté sur les pôles majeurs mais aussi les pôles intermédiaires (pôles secondaires, pôles relais et pôles de proximité).

Les communes rurales pourront voir l'accueil de nouveaux logements mais dans une proportion moindre.



Extrait de la structure du territoire présente dans le PAS

Ces niveaux sont formés :

- **Pôles majeurs :** Chauny, Tergnier.
- **Pôles secondaires :** Anizy-le-Grand, La Fère, Pinon.

- **Pôles relais** : Beautor, Coucy-le-Château-Auffrique, Saint-Gobain, Viry-Noureuil.
- **Pôles de proximité** : Blérancourt, Charmes, Condren, Folembray, Sinceny, Urcel.
- **Communes rurales** : Abbécourt, Achery, Amigny-Rouy, Andelain, Anguilmont-le-Sart, Autreville, Barisis-aux-Bois, Bassoles-Aulers, Beaumont-en-Beine, Bertaucourt-Epourdon, Besmé, Béthancourt-en-Vaux, Bichancourt, Bourguignon-sous-Coucy, Bourguignon-sous-Montbavin, Brancourt-en-Laonnois, Brie, Caillouël-Crépigny, Camelin, Caumont, Chaillevois, Champs, Commenchon, Coucy-la-Ville, Courbes, Crécy-au-Mont, Danizy, Deuillet, Fourdrain, Fressancourt, Fresnes, Frières-Faillouël, Guny, Guivry, Jumencourt, La Neuville-en-Beine, Landricourt, Leuilly-sous-Coucy, Liez, Marest-Dampcourt, Manicamp, Mayot, Mennessis, Merlieux-et-Fouquerolles, Monceau-lès-Leups, Montbavin, Neuflix, Oignes, Pierremande, Pont-Saint-Mard, Prémontré, Quincy-Basse, Quierzy, Rogécourt, Royaucourt-et-Chailvet, Saint-Aubin, Saint-Paul-aux-Bois, Selens, Septvaux, Servais, Trosly-Loire, Travecy, Ugny-le-Gay, Vauxaillon, Verneuil-sous-Coucy, Versigny, Villequier-Aumont, Wissignicourt.

Objectif 10 : Adapter le parc de logements aux besoins des habitants

P19 : Diversifier l'offre en logements

Diversifier l'offre de logements à l'échelle du Pays Picard pour être à même de correspondre aux besoins de différents types de ménages sur le territoire et permettre la réalisation de leur parcours résidentiel : varier les typologies de logements, les opérateurs mobilisés, la localisation des programmes, les niveaux de prix (en incluant une offre sociale), proposer de la construction neuve mais aussi des logements anciens requalifiés...

Agir également sur le parc existant en adaptant les logements aux nouveaux besoins, en termes de confort, d'accessibilité, de rénovation énergétique...

P20 : Répondre aux besoins spécifiques en logements

Favoriser le **maintien à domicile** pour les personnes âgées :

- En proposant une offre résidentielle à proximité des services (et notamment des équipements de santé) et/ou par l'intégration de services dans les résidences ;
- En adaptant le parc de logements pour qu'il soit en mesure d'accueillir des personnes en situation de dépendance.

Prévoir une offre de logements accessibles aux **personnes à mobilité réduite**, en particulier en rez-de-chaussée des constructions d'habitat collectif.

Disposer de **structures d'accueil et d'hébergement** pour les jeunes travailleurs, apprentis, saisonniers, préférentiellement à proximité des transports en commun et des services.

Respecter les obligations d'aires d'accueil découlant du Schéma Départemental d'Accueil des **Gens du Voyage**, et limiter les implantations inadaptées sur des terrains non destinés à recevoir de l'habitat.

Diversifier, dans la mesure du possible, les **types de produits** proposés (PLAI, PLUS, PLS), sous réserve de l'équilibre financier de l'opération.

Prioriser le **renouvellement du parc social existant** pour l'adapter aux besoins en évolution des ménages, en termes de confort, d'énergie... et ainsi limiter la vacance. Cette requalification peut s'envisager par le biais d'Opérations de Renouvellement Urbain.

R16 : Détailler les objectifs dans des PLH

Détailler les objectifs quantitatifs et qualitatifs de chaque segment de l'offre de logements (locatif / accession, social / intermédiaire / libre, collectif / groupé / individuel) au sein de **Programmes Locaux de l'Habitat**.

Objectif 11 : Adapter le parc de logements aux besoins des habitants

P21 : Lutter contre la vacance

Le SCoT fixe un objectif de réduction du rythme de progression de la vacance résidentielle, de +2% par an, contre +2,3% par an comme observé entre 2011 et 2022 :

- Identifier le potentiel de résorption au sein des documents locaux (PLU, PLH), selon les causes de la vacance (types de produits, localisation, manque de confort, nécessaire mise aux normes énergétique, inadéquation avec les besoins des ménages...).
- Etudier l'opportunité de mener des OPAH et des pactes territoriaux sur le territoire, et communiquer sur ces dispositifs auprès des propriétaires.
- Valoriser les secteurs touchés par la vacance afin de les rendre plus attractifs aux yeux des ménages : qualité des espaces publics, amélioration de l'accessibilité (stationnement, liaisons Transports en Commun)...

P22 : Définir les limites de l'enveloppe urbaine

Les documents d'urbanisme locaux doivent **définir les limites de leurs enveloppes urbaines** au sein desquelles une densification est possible sans générer de la **consommation d'ENAF** jusqu'en 2046. Les règles préconisées pour le tracé de ces enveloppes sont les suivantes :

- L'enveloppe urbaine est tracée au plus proche du bâti existant et présente un caractère continu.

- Dès que cela est possible et pertinent : la totalité de la parcelle cadastrale concernée par le bâti est intégrée. Certains fonds de parcelles en limite de zones agricoles ou naturelles peuvent être exclus des enveloppes urbaines afin de maintenir en l'état les jardins, espaces agricoles, boisements, etc.
- Les parkings, cimetières ou autres espaces de sports et/ou de loisirs (golfs, campings, terrains de sport, jardins, parcs urbains, etc.) urbanisés et/ou au cœur d'une zone bâtie, n'ayant pas une vocation naturelle, agricole ou forestière sont intégrés aux enveloppes urbaines.
- Pour le bâti isolé, celui-ci doit constituer un groupe d'au moins **une dizaine de constructions** pour être intégré à l'enveloppe urbaine.

R17 : Mobiliser les outils adaptés pour travailler sur la vacance

Elaborer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour encadrer les opérations envisagées (nouvelles ou de renouvellement urbain) au sein du tissu existant, et ainsi veiller à leur bonne intégration urbaine, paysagère et environnementale, et à leur qualité urbaine.

Agir sur le parc privé via la mise en œuvre d'OPAH ou de pactes territoriaux, et un accompagnement des propriétaires désireux de faire évoluer leur bien (rénovation énergétique, mise aux normes...).

Instaurer une taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), à l'échelle des communes ou des EPCI, afin d'inciter les propriétaires à rendre leur logement disponible.

Mener des études permettant une qualification plus fine des causes de la vacance sur le territoire, qui permettra de déterminer plus efficacement les outils d'intervention à mettre en œuvre.

P23 : Evaluer les capacités de densification des enveloppes urbanisées

Les documents d'urbanisme locaux doivent estimer, par une étude de densification, les capacités d'urbanisation au sein de leurs enveloppes urbanisées en programmant :

- L'utilisation des espaces déjà construits par la densification, la restructuration, la réhabilitation voire le renouvellement urbain (foncier mutable : friches, bâtiments vacants).
- L'utilisation optimale des espaces non bâtis au sein de l'enveloppe urbanisée (foncier libre : dents creuses et parcelles divisibles).
- Pour être intégrée à l'enveloppe urbaine, un tènement foncier non bâti de type « dent creuse » doit être entouré totalement ou partiellement d'espaces urbanisés. **Ce tènement ne peut être une parcelle de plus de 2 500m².**

P24 : Encourager la production des nouveaux logements dans les enveloppes urbaines existantes

La programmation résidentielle est répartie de la manière suivante entre :

- **65 % par densification** du tissu urbain existant (urbanisation des « dents creuses », renouvellement du parc, restructuration de l'ancien, reconquête de la vacance).
- **35% par extension** de l'urbanisation, en tenant compte des potentialités d'accueil dans le tissu urbain existant.

La localisation des nouveaux logements dans le tissu urbain existant constitue un ordre de grandeur qui pourra être adapté localement sous conditions :

- S'il est démontré dans le document d'urbanisme local qu'il n'y a plus de potentiel d'accueil mobilisable dans l'enveloppe urbaine existante ou si des situations de blocage sont justifiées (absence de maîtrise foncière...).
- Dans le cadre d'un transfert de surfaces vouées à l'habitat entre les communes de chaque niveau de l'armature du territoire : l'adaptation de la répartition des logements (entre tissu urbain existant et extension de l'urbanisation) ne devra pas induire un besoin en foncier supérieur à celui déterminé par le SCoT pour chaque niveau.
- Cette adaptation devra être justifiée dans le document d'urbanisme local et permettra d'inscrire une proportion plus importante de logements en

extension de l'urbanisation, mais dans le respect du cadrage de consommation d'ENAF du SCoT.

P25 : Respecter les enveloppes maximales de consommation d'ENAF

Après avoir évalué les capacités d'optimisation de l'enveloppe urbanisée, les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir, si le besoin est justifié, l'extension de leur enveloppe urbaine. L'extension de l'urbanisation doit être justifiée et motivée dans les documents d'urbanisme locaux au regard notamment de perspectives de développement cohérentes avec l'armature territoriale, mais aussi des capacités de densification et des contraintes et sensibilités environnementales des communes (ex : PPRI, PPRT, ZNIEFF, zones Natura 2000...).

Il s'agit également de viser une offre de logement proportionnée à la capacité des communes en matière d'équipements publics existants, à maintenir ou à créer ; et de viser une articulation entre habitat, desserte en transports collectifs et proximité avec les commerces.

Toutes les superficies ouvertes à l'urbanisation en extension seront considérées dans le décompte de l'enveloppe de consommation d'ENAF jusqu'en 2046. Au sein des documents d'urbanisme locaux, ces extensions font obligatoirement l'objet d'un projet d'ensemble à travers la réalisation d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Le SCoT attribue à chaque niveau de l'armature territoriale des enveloppes de consommation d'ENAF maximales pour

le développement résidentiel. Les documents d'urbanisme locaux définissent et redistribuent des enveloppes par commune, en respect des conditions suivantes :

- Ne pas dépasser l'enveloppe maximale de 56ha d'ENAF accordée au niveau de l'armature territoriale.
- Respecter les principes de l'armature territoriale du SCoT.
- Ces enveloppes foncières ne constituent pas un « droit à consommer ». Elles peuvent être utilisées uniquement lorsque les besoins du territoire le justifient.
- Sont comptabilisées dans les enveloppes maximum de consommation d'ENAF fixées par EPCI la création et l'extension effective d'espaces urbanisés.
- Toute consommation d'espaces NAF excédant les enveloppes allouées devra être compensée par la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation.
- Dans les documents d'urbanisme, lorsque les besoins le justifient, la superficie des zones constructibles susceptibles de générer de la consommation d'ENAF peut excéder, dans la limite de 20%, les enveloppes allouées. Cette possibilité est offerte à la condition que le document d'urbanisme garantisse que la consommation effective d'espace ne soit pas supérieure à l'enveloppe allouée.

Besoins en foncier pour la production de logements en hectares sur la période 2026-2046			
Niveaux de l'armature territoriale	2026-2030	2031-2040	2041-2046
Pôles majeurs	9	4	1
Pôles secondaires	3	1	1
Pôles relais	3	2	0,5
Pôles de proximité	4	2	0,5
Communes rurales	15	9	1
Total Pays Picard	34	18	4

R18 : Intégrer un phasage d'ouverture à l'urbanisation

Il est recommandé que les documents d'urbanisme locaux intègrent un phasage de l'ouverture à l'urbanisation correspondant aux temporalités du SCoT (voir tableau ci-avant).

Le phasage de l'ouverture à l'urbanisation doit respecter les enveloppes foncières maximales de consommation d'ENAF.

P26 : Rechercher à optimiser la consommation d'espace

L'exigence de densification concerne l'ensemble des communes. A cette fin les politiques intercommunales et communales en matière d'aménagement doivent aboutir à une augmentation des densités actuelles sur la majeure partie des secteurs et surtout d'éviter le gaspillage d'espace, tout en proposant des densités « vivables ».

Les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer des objectifs de densité :

- Sur l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation.
- Et sur l'ensemble des tènements fonciers de plus de 2 500 m².

Ces objectifs sont définis par niveau d'armature territoriale. Il s'agit de densités brutes.

Les densités définies par secteurs devront tenir compte de leur situation, de leurs conditions d'accès aux services de mobilité et des enjeux environnementaux et agricoles.

Si le contexte local le justifie, certaines opérations résidentielles pourront appliquer des densités brutes plus

faibles que la fourchette basse prescrite dans le SCoT (présence de risques, topographie particulière...). De même, les collectivités pourront mener des opérations plus denses.

Densités brutes moyennes préconisées

(en logements/ha)

Niveaux de l'armature territoriale	Densités brutes moyennes
Pôles majeurs	30 minimum
Pôles secondaires	20/25
Pôles relais	18/20
Pôles de proximité	15/18
Communes rurales	12/15

Coupler **densité et qualité** des nouvelles opérations, en :

- Proposant des **typologies de logements et des formes urbaines diversifiées**, permettant de rythmer visuellement l'opération, tout en cherchant à conserver l'intimité des résidents. Cette

diversification vers des formes urbaines **plus compactes** (maisons accolées, petit collectif...) est principalement encouragée au sein des polarités, en lien avec les morphologies existantes.

- Proposant différentes « pratiques » de l'espace public, notamment à travers la création / continuation des **liaisons douces**, pour des mobilités plus apaisées.
- **Optimisant le linéaire de voiries** (accroches aux espaces extérieurs plutôt que création d'aires de retournement...).
- Laissant une place à **la nature** (mail paysager, alignement d'arbres, prolongement du réseau de haies, création d'espaces verts, de loisirs...),
- Soulignant les **perspectives visuelles**, notamment celles ouvrant le regard sur le paysage environnant.
- Veillant à la bonne **intégration urbaine et paysagère** des nouvelles opérations.
- Prendre en compte la circulation des engins agricoles liés aux exploitations voisines aux opérations pour un maintien des activités.

Encart méthodologique

59

Densité brute

Elle désigne le rapport entre le nombre de logements construits et la surface totale du projet d'aménagement.

Elle prend donc en compte le nombre de logements sur l'ensemble du secteur constructible, les voiries de desserte interne, ainsi que les réseaux et les espaces publics et verts liés à l'opération.

Les densités sont mutualisables pour s'adapter aux morphologies des tissus existants et à la diversité des opérations au sein d'une commune.

P27 : Optimiser l'utilisation du foncier autour des gares du territoire

Dans les secteurs de gare, les documents d'urbanisme locaux doivent rechercher une augmentation des densités actuelles sur la base des densités minimale globales à respecter (en lien avec la prescription n°25).

Les secteurs de gare concernés sont les suivants : Anizy-Pinon, Chauny, La Fère, Tergnier et les haltes ferroviaires de Mennessis, Vauxaillon, Versigny et Viry-Noureuil.

Cette optimisation foncière ne doit pas se faire au détriment des points suivants :

- Respect de la morphologie urbaine du site.

- Prise en compte des possibilités d'accès au site avec une augmentation de densité humaine.
- Prise en compte des contraintes environnementales et paysagères.

R19 : Trouver un équilibre entre densification et cadre de vie

Afin de trouver un équilibre entre densification et cadre de vie au sein du Pays Picard, il est recommandé que les documents d'urbanisme locaux étudient finement les densités bâties existantes (à la parcelle, l'îlot, le quartier...) et les besoins viaires et en typologies de logements pour permettre à chaque commune de définir des densités adaptées à chacun des secteurs d'urbanisation ciblé.

Afin de concilier densification et le cadre de vie, il est recommandé à travers les documents d'urbanisme locaux :

- De préserver l'intimité (grâce à l'implantation du bâti sur le parcellaire, etc.).
- De promouvoir des espaces publics qui permettent le vivre ensemble et la qualité du cadre de vie.
- D'intégrer les projets dans le paysage urbain existant et de les connecter aux espaces urbains et viaires.

P28 : Prioriser la reconquête du bâti existant

Accompagner la mise en place de mesures incitatives au sein des documents d'urbanisme pour encourager la réhabilitation du parc bâti vieillissant et la réaffectation des constructions désuètes :

- Donner la possibilité d'adapter les logements anciens conformément aux besoins et attentes des ménages (extensions, vérandas, mise en accessibilité,...).
- Identifier, dans les documents d'urbanisme locaux, les bâtiments non résidentiels potentiellement transformables et donner la possibilité de réhabiliter des bâtiments non-affectés à l'habitat en autorisant les changements de destination vers le logement.

Garantir l'amélioration des performances énergétiques des logements anciens. Une attention particulière devra être portée à la qualité et l'intégration des travaux d'amélioration afin qu'ils assurent la qualité extérieure des bâtiments et la préservation de l'aspect architectural des constructions.

Orientation 6 : Garantir une offre en équipements, commerces, services accessibles à tous

Objectif 12 : Repenser l'offre en équipements à l'échelle du Pays Picard

P29 : Maintenir et étoffer l'offre en équipements

Maintenir une offre élargie d'équipements sur le territoire en renforçant les pôles de services existants **en lien avec l'armature territoriale** du Pays Picard (pôle urbain et pôles relais), et en veillant à leur **bonne accessibilité**.

Privilégier les équipements structurants à proximité des **espaces de flux**, accessibles par **différents types de mobilités** (dont les mobilités douces), et y prévoir les stationnements adéquats.

Engager des réflexions pour **mutualiser les équipements** entre plusieurs communes, dans une recherche d'économies d'espace et de coûts (construction, gestion...).

Accompagner l'amélioration de la couverture en **téléphonie mobile**.

Mobiliser 10 hectares pour les équipements et les infrastructures communautaires.

R20 : Rechercher des complémentarités

Etoffer l'offre d'équipements du Pays Picard au regard de l'offre existante sur le territoire et au sein des espaces voisins, dans une recherche de **complémentarités**, pour une

offre suffisamment diversifiée pour répondre aux besoins des ménages.

Faire correspondre l'offre d'équipements aux besoins en évolution des habitants du Pays Picard.

- En particulier, face au vieillissement de la population, proposer une offre en équipements de **santé** (maisons médicales, médecins spécialistes...) **accessible à tous**.
- Pour ce faire, favoriser l'implantation des équipements à proximité des **espaces de flux** (et notamment des centralités) et / ou prévoir la **desserte** associée appropriée.

Objectif 13 : Freiner la perte d'attractivité des centralités

P30 : Maintenir et développer une activité de services dans les principaux centres-villes et centres-bourgs

Concernant le développement de l'économie présenteielle, en particulier l'activité commerciale de proximité, l'objectif est d'anticiper les besoins d'aménagement liés à l'accueil d'activités de services et d'activités associatives (économie sociale et solidaire), en s'appuyant en particulier sur le développement de l'immobilier économique au sein des centres-villes et centres-bourgs.

P31 : Localisations préférentielles pour le commerce de proximité

Toutes les centralités du territoire constituent des localisations préférentielles pour le développement du commerce de proximité et des activités artisanales commerciales.

Les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de maintien et de développement du commerce de proximité dans ces lieux de manière à :

- Identifier les secteurs aux caractéristiques favorables au développement du commerce : secteurs présentant une densité du bâti et une mixité des fonctions urbaines (habitat, équipements publics, activités de services, commerces, ...),
- Favoriser la concentration et la continuité de l'offre commerciale et de services : secteurs de dimensionnement limité, secteurs actuellement marchands à densifier commercialement, secteurs à proximité immédiate de l'offre existante le cas échéant,
- Mettre en place des règles incitatives pour dynamiser l'offre commerciale (secteurs ou linéaires de préservation ou développement de la diversité commerciale, ...).

R21 : Valoriser l'identité commerciale des centralités

Il est recommandé aux communes de valoriser leur « identité » commerciale, notamment les zones ayant une fonction structurante : micro-polarité économique et commerciale à l'échelle d'un quartier, un ensemble commercial à fort rayonnement...

Il est recommandé aux intercommunalités ou aux communes d'élaborer leur règlement local de publicité de façon à définir au préalable des modalités d'affichage qui ne dénaturent pas le patrimoine bâti ou naturel. Ce règlement

intégrera les règles s'appliquant notamment aux enseignes lumineuses.

Par ailleurs, afin de renforcer l'attractivité des centralités urbaines et villageoises identifiées par le DOO ou par les documents d'urbanisme locaux, il convient de veiller dans ces localisations :

- A la qualité et à la morphologie des façades commerciales : une vigilance particulière doit être apportée en matière d'enseignes, de revêtements, de devantures, et peut impliquer la mise en œuvre de dispositifs incitatifs ou réglementaires,
- Au traitement qualitatif de l'espace urbain : partage modal de l'espace public (piétons, automobiles, deux roues, transports collectifs urbains le cas échéant), revêtements de sol, mobilier urbain (bancs, luminaires...), végétalisation de l'espace public, signalétique, etc.

R22 : Favoriser les formes alternatives de distribution en zones peu denses

Dans les territoires les plus diffus – hameaux, écarts, fermes isolées – où l'implantation d'un commerce permanent n'est pas viable, il est essentiel de soutenir des formes alternatives de distribution, permettant d'assurer l'accès aux biens de première nécessité, en particulier pour les populations en perte d'autonomie ou sans moyen de transport individuel.

A ce titre, les collectivités sont encouragées à :

- Pérenniser et redévelopper les tournées alimentaires, notamment celles opérées par des commerçants ambulants, en favorisant leur mutualisation entre producteurs, artisans et distributeurs locaux. Cela peut inclure des boulangers, épiciers, bouchers ou maraîchers qui desservent plusieurs communes ou lieux-dits,
- Soutenir l'organisation de marchés hebdomadaires itinérants (marchés de villages ou foires locales) en zone rurale, en lien avec les communes, les intercommunalités et les chambres consulaires. Ces événements commerciaux jouent un rôle crucial de proximité, de lien social et d'animation locale,
- Mettre à disposition des infrastructures et des services de base : points d'arrêt identifiés pour les tournées, emplacements dédiés pour les camions de vente, branchements, signalétique, abris ou espaces ombragés pour les marchés,
- Faciliter les autorisations d'installation, notamment en simplifiant les démarches pour les commerçants non-sédentaires (permis de stationnement, accès aux équipements, etc.).

Ces dispositifs doivent être pensés comme des compléments indispensables à l'offre commerciale de proximité, en particulier dans les territoires à faible densité, afin de garantir l'accès aux besoins essentiels de proximité au plus grand nombre.

R23 : Offrir un environnement propice à l'émergence de nouvelles dynamiques commerciales

Les collectivités sont encouragées à :

- Recenser, qualifier et suivre la vacance commerciale, en identifiant les locaux vacants, leur localisation, leur état, leur potentiel de requalification et les freins à leur réoccupation,
- Mettre en place des outils d'observation et de veille commerciale, permettant d'anticiper les évolutions du tissu économique local et de cibler les actions à mener,
- Favoriser la reconversion des cellules commerciales vacantes en facilitant leur remise sur le marché : portage foncier, aide à la rénovation, accompagnement des propriétaires, animation de foncières commerciales ou de baux temporaires (boutiques à l'essai, occupations transitoires, etc.),
- Simplifier les démarches pour les porteurs de projet en centralisant les informations (locaux disponibles, aides mobilisables, procédures), en développant des guichets uniques locaux ou intercommunaux, et en accompagnant les projets dans leur phase d'émergence (aide au montage, recherche de financements, mise en réseau...).

Orientation 7 : Articuler le développement du territoire avec tous les modes de flux

Objectif 14 : Agir pour le maintien et le développement de la desserte ferroviaire et routière du Pays Picard

P32 : Agir sur le réseau routier

Prévoir les emprises nécessaires concourant à la **sécurisation, l'amélioration ou à l'étoffement** du maillage routier et ferroviaire du Pays Picard, et en particulier aux liaisons avec les pôles voisins, jusqu'au Bassin parisien.

P33 : Agir sur le réseau ferroviaire

Maintenir les gares notamment en y développant l'**intermodalité** (aménagements sécurisés et adaptés et stationnement vélos / motos / voitures, liens affirmés avec les arrêts de Transports en Commun, amélioration des espaces publics) pour en faire de réelles portes d'entrée sur le territoire et ainsi **favoriser leur fréquentation**.

Favoriser un développement de l'intermodalité « douce » autour des haltes ferroviaires.

Affirmer les liaisons entre gares et haltes ferroviaires et **centralités urbaines** pour une meilleure lisibilité pour les usagers : signalétique, fléchage, aménagement de cheminements doux (piétons, cycles).

R24 : Accompagner le développement des mobilités

Tenir compte des **impacts en termes de flux** générés par les grands projets économiques et développement résidentiels.

Objectif 15 : Promouvoir l'intermodalité pour parfaire le maillage local

P34 : Agir sur les transports en commun

Poursuivre au sein des ressorts territoriaux l'**amélioration du réseau de bus** du territoire, couplant lignes régulières et transport à la demande, pour répondre au plus près aux besoins des habitants et actifs du Pays Picard.

R25 : Réfléchir au déploiement du réseau

Engager des réflexions quant à une nouvelle **extension du périmètre** du réseau de transports urbains pour une meilleure desserte du territoire, vers et depuis les pôles majeurs, secondaires, relais et de proximités.

Chercher à créer des **interconnexions avec le réseau de transports interrégional** pour une inscription du Pays Picard dans un maillage élargi.

P35 : Agir sur les transports en commun

Etudier l'opportunité d'aménager des **aires de covoiturage** à proximité des espaces de flux pour favoriser ce mode de transport : entrées de ville, échangeurs, carrefours stratégiques....

Porter une attention à la **qualité et à la sécurisation** de ces espaces pour favoriser leur fréquentation et limiter leur impact visuel depuis les axes passants.

Poursuivre l'équipement du territoire en **bornes de recharge électrique** afin d'encourager l'électromobilité.

P36 : Agir sur les modes actifs

Poursuivre l'aménagement de **parcours cyclables** pour affirmer le vélo comme mode de déplacement pour les petites distances :

- Afin de favoriser son usage pour les déplacements domicile-travail, aménager des pistes cyclables sécurisées **entre les zones d'emploi, les centralités et les gares** du territoire. Veiller également à l'aménagement de pistes cyclables aux alentours des **équipements de proximité**, en particulier les écoles, équipements sportifs, etc....
- Connecter les nouveaux parcours aux grands **itinéraires existants**, dont les itinéraires de découverte/loisirs du territoire, pour une utilisation par les visiteurs et résidents (Eurovélo 3, véloroute 30...).
- Intégrer la question des liaisons douces **en amont** de tout projet d'aménagement, vers un renforcement du maillage.

Afin de favoriser l'usage du vélo dans les centres-villes, proposer des **aménagements sécurisés** (marquage, sites propres, jalonnement...) pour une bonne cohabitation avec les autres modes de transports et une **offre de stationnement** adéquate et indiquée (signalétique).

- Développer le maillage de **cheminements piétons**, pour les déplacements quotidiens comme de loisirs :
- En cherchant à boucler les itinéraires, en lien avec le maillage existant ou en projet (Via Francigena, réseau départemental...) et ainsi éviter les impasses.

- En aménageant et sécurisant les voies piétonnes dans les centres-villes/centres-bourgs et en particulier à proximité des espaces de flux (équipements, rues commerçantes...).



Axe III : Miser sur un environnement préservé et accueillant

Orientation 8 : Définir un projet de territoire qui préserve les ressources naturelles, la qualité des milieux et la sécurité de ses habitants

Objectif 16 : Engager une politique volontariste de gestion globale de la ressource en eau

P37 : Assurer la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable sur le territoire

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte la capacité d'alimentation en eau potable du territoire, notamment des captages alimentant le territoire.

Toute ouverture à l'urbanisation doit être conditionnée à l'accès à un système d'approvisionnement en eau potable suffisant.

Les documents d'urbanisme locaux doivent pérenniser et suivre la protection des captages d'eau potable, afin de sécuriser la ressource face aux risques de pollution :

- les périmètres de protection des captages existants seront repris dans les zonages et bénéficieront de prescriptions d'urbanisme adaptées aux enjeux de protection (zone naturelle, espace protégé en zone urbaine, ...)

- les captages ne bénéficiant pas de périmètre de protection devront être protégés. La mise en conformité sera recherchée une fois les DUP créées.

P38 : Poursuivre les efforts pour la maîtrise des rejets d'eaux usées dans les milieux naturels

Tout rejet d'eaux usées direct dans le milieu naturel doit être interdit.

Dans les zones d'assainissement non collectif, justifier pour les extensions des constructions existantes d'un dispositif d'assainissement conforme et ne présentant aucun risque sanitaire ni environnemental.

Les documents d'urbanisme doivent œuvrer pour la mise en conformité des stations d'épuration présentant une surcharge.

Ils devront aussi œuvrer pour la mise en conformité des assainissements non collectif.

P39 : Garantir une gestion durable des eaux pluviales sur le territoire

Toute imperméabilisation superflue dans le cadre des aménagements extérieurs (cheminements bitumés, aménagements paysagers à dominante minérale...) doit être évitée.

Une gestion alternative des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle de l'opération doit être privilégiée. Une infiltration des eaux doit être recherchée dès lors que la nature des sols le permet. Dans le cas contraire, des équipements de

rétenion permettant un rejet limité dans le réseau d'eaux pluviales sont mis en œuvre en prévoyant des usages mixtes (espaces verts inondables, etc.).

Le règlement écrit devra définir un coefficient minimal d'espaces végétalisés pour les zones urbaines et à urbaniser.

Les documents d'urbanisme doivent promouvoir la désimperméabilisation des sols en cas de renouvellement urbain.

R26 : Favoriser la place du végétal

Il est recommandé que les documents d'urbanisme protègent davantage les éléments naturels dans les aires d'alimentation de captage et dans les périmètres de protection des captages, en particulier les captages prioritaires et stratégiques.

Les documents d'urbanisme pourront prévoir la mise en place de dispositifs réglementaires permettant d'inciter à la réalisation de toitures végétalisées.

Encart méthodologique

Les documents d'urbanisme doivent respecter les dispositions relatives aux périmètres de protection des captages et donc définir des occupations du sol en accord avec celles-ci. Les périmètres de protection des captages figurent dans les documents graphiques des documents d'urbanisme.

Objectif 17 : Anticiper l'exposition et la résilience face aux risques et nuisances dans les développements de l'urbanisation

P40 : Prendre en compte les risques naturels

Les documents d'urbanisme doivent se conformer à la réglementation fixée par les Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) et Plans de Prévention de Risques d'inondation et coulées de boue.

Il est aussi attendu qu'ils prennent en compte les éléments disponibles dans les secteurs d'aléas connus mais non couverts par un PPR (TRI, SDAGE, SAGE, Schémas de Gestion des Eaux Pluviales,...) dans les choix de développement afin d'adapter, limiter ou interdire les constructions.

L'ensemble des éléments naturels permettant à la gestion du ruissellement et la rétention des sols (boisements, réseaux de haies, zones humides...) doit être conservé.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer :

- La protection des espaces de mobilités des cours d'eau en maintenant les champs d'expansion des crues en zone inconstructible (avec interdiction des remblais, des exhaussements, de l'imperméabilisation...)
- La préservation des milieux naturels associés au cours d'eau (rôle dans l'expansion des crues) en permettant leur entretien, leur gestion voire leur vocation économique et/ou sociale

La constructibilité doit être encadrée dans les secteurs à risques liés aux mouvements de terrain (retrait-gonflement des argiles, cavités souterraines...), en particulier entre les communes de Manicamp et Bichancourt.

P41 : Prendre en compte les risques technologiques

La réglementation fixée par les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et les Plans Particuliers d'Intervention (PPI) doit être prise en compte.

Les risques technologiques doivent aussi être intégrés, notamment en :

- Tenant compte des servitudes liées au risque de Transport de Matières Dangereuses (canalisations de gaz et pétrole, axes routiers et ferrés structurants), et des activités industrielles afin d'assurer la protection des habitants et des publics sensibles.
- Evitant l'urbanisation en direction des zones de risque technologiques.
- Implantant les nouvelles activités générant des risques importants (type SEVESO ou ICPE) à distance des zones résidentielles et des réservoirs de biodiversité.
- Recensant les sites et sols potentiellement pollués, les intégrer dans les choix de développement urbain et étudier leur requalification.

P42 : Prendre en compte les nuisances sonores et la qualité de l'air

Le développement urbain doit être limité en encadré dans les zones de nuisances sonores et de pollution atmosphériques liées aux infrastructures routières (A26, D1044, D1032, D338, D937, D1...) et ferroviaires (ligne Chauny Tergnier). A défaut, il devra être justifié, en particulier pour les projets à vocation résidentielle ou d'accueil de personnes sensibles, et devra faire l'objectif de performance environnementale renforcée (isolation acoustique, qualité de l'air intérieure, végétalisation...). Les bâtiments les plus sensibles seront implantés le plus loin de la source de bruit et de pollutions atmosphériques dans la conception des projets.

R27 : Anticiper au maximum les risques présents

Il est recommandé que les documents d'urbanisme :

- Rappelent la nécessité de réaliser des études géotechniques dans les secteurs sensibles aux mouvements de terrain.
- Encouragent la mise en place de zones tampons inconstructibles autour des sites d'activités présentant des risques.

R28 : Préserver les zones de calme

Des zones de calme (espaces verts, corridors écologiques...) pourront être identifiées et préservées et auprès desquelles l'implantation de nouvelles sources de bruit sera évitée, ou



installer des protections acoustiques (murs, buttes, merlons...).

La mise en œuvre des dispositifs adaptés de réduction et de protection acoustiques le long des axes routiers et ferrés les plus bruyants est conseillée.

Orientation 9 : Prévoir un développement cohérent intégrant un cadre bâti et paysager de qualité

Objectif 18 : Préserver et mettre en valeur la diversité des paysages présents

P43 : Conserver la singularité et la diversité des paysages

Les documents d'urbanisme doivent préserver et valoriser la diversité des paysages du territoire en lien avec la trame verte et bleue : massif boisé de Saint Gobain, le bassin Chaunois et les vallées humides...

La qualité paysagère des espaces agricoles doit être maintenue, notamment en identifiant les secteurs à sensibilité paysagère et en appliquant une réglementation particulière.

La diversité des morphologies urbaines doit être maintenue et préservée, autant que possible, notamment la typologie d'implantation des bourgs, caractéristique du territoire du Pays Picard et façonné par le relief et les fonds de vallées :

- Les villes centres (Chauny, Tergnier, la Fère) induisant une conurbation sur les communes alentours,
- Les villages rues ou étirés le long d'une seule route,
- Les villages en étoiles, ou formes plus complexes, étirées sur les différents axes routiers
- Les villages développés de manière concentrique ou groupés,
- Les villages aux formes allongées du fait de leur emplacement au sein de vallées.

Le règlement doit encadrer les formes urbaines en assurant la cohérence avec la typologie des bourgs et centres anciens (implantation, forme architecturale, volume et couleurs...).

Il doit aussi proposer des gammes de couleur en accord avec l'environnement paysager et architectural.

Les documents d'urbanisme doivent limiter les extensions urbaines linéaires et favoriser la densification du tissu existant.

P44 : Préserver les vues ouvertes et favoriser la découverte du territoire

Les cônes de vue doivent être identifiés et préservés, notamment sur les vallées (choix de la localisation des zones à urbaniser en dehors de cônes de vues, maîtrise de l'urbanisation et du développement végétal...).

Les documents d'urbanisme doivent préserver et valoriser la diversité des paysages du territoire en lien avec la trame verte et bleue : massif boisé de Saint Gobain, le bassin Chaunois et les vallées humides...

Ils doivent aussi respecter la ligne d'épannelage pour les villages de fond de vallée, en permettant une implantation de qualité qui s'insère au plus bas dans la pente et au sein de l'enveloppe urbaine.

Les coteaux doivent être préservés de toute urbanisation en dehors de l'enveloppe urbaine afin d'éviter les surplombs sur les vallées.

Une attention particulière doit être portée sur le traitement des paysages urbains le long des principaux axes de développement, vitrine pour le territoire, notamment par :

- L'incitation à un traitement architectural de qualité, en privilégiant en façade de voie des matériaux nobles afin d'éviter une banalisation des paysages,
- La mise en place des plantations qui contribueront à l'ambiance urbaine du lieu,
- Le respect la qualité générale de la trame urbaine (implantation, traitement architectural et paysager de qualité),
- La promotion d'un partage modal sécurisé de la voirie lorsque cela est compatible avec les infrastructures (cohabitation des piétons et cyclistes avec les autres véhicules),
- L'intégration paysagère (clôtures végétales etc.) des constructions existantes ou futures qui bordent ou sont visibles depuis l'axe.

R29 : Renforcer la place du paysage

Il est recommandé que les documents d'urbanisme :

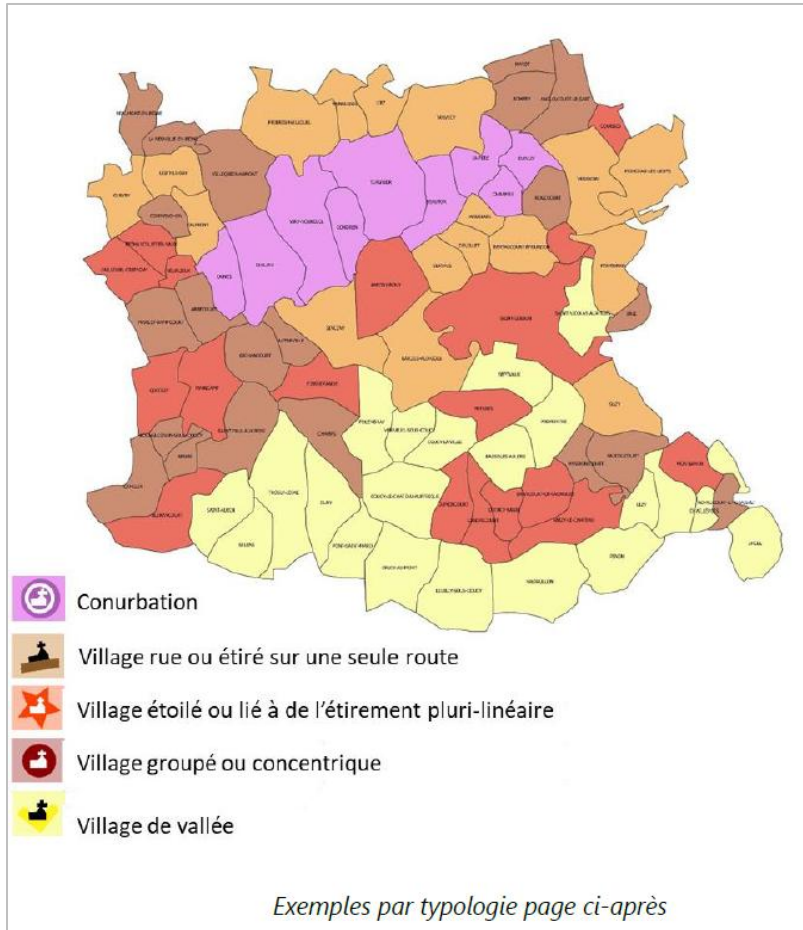
- Complètent l'inventaire des cônes de vue remarquables (vues sur le grand paysage, perspectives vers le patrimoine remarquable...)
- Apportent une attention à l'aspect extérieur des constructions dans le sens d'un accord avec l'environnement paysager (avec la brique majoritaire à Sant-Quentinois et Thiérache, et, dans le Soissonnais, la pierre de taille ou moellon et le pignon en pas de moineau).

- Réalisent une charte paysagère ou un guide d'intégration architecturale et paysagère.
- Encouragent les matériaux locaux et traditionnels ou bien des matériaux innovants permettant une architecture contemporaine qui s'intègre dans l'environnement bâti.
- Soutiennent des actions pour sensibiliser les habitants (visites pédagogiques, panneaux informatifs...), notamment en :
 - Signalisant et organiser l'accessibilité des vues remarquables sur le grand paysage : mise en place de belvédères, signalétique annonçant les points de vue...
 - S'appuyant sur les acteurs locaux pour sensibiliser les habitants et visiteurs du territoire à ses richesses naturelles et paysagères (gestionnaire des forêts, associations environnementales...).

Encart méthodologique

Typologies des centres bourg du Pays Picard

(Source : Atlas des paysages de l'Aisne, CAUE, 2003) :



Tergnier, Beautor et La Fère



Prémontré



Achery

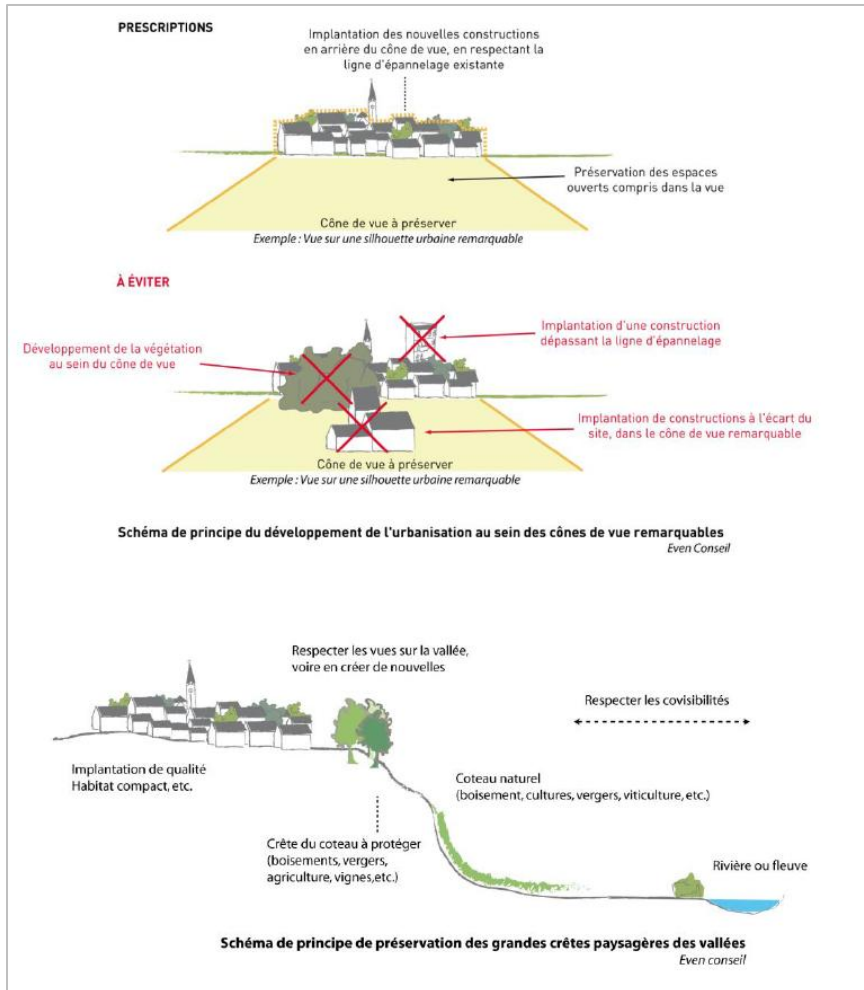


Fresnes



Monceau lès Leups

Préservation des cônes de vues : les moyens de leur préservation sont par exemple des inscriptions graphiques ou l'encadrement de la constructibilité dans les espaces ouverts situés dans les cônes de vue.



Objectif 19 : Qualifier les entrées de ville et les portes d'entrée du territoire

P45 : Revaloriser les entrées de ville et de villages

Les documents d'urbanisme doivent éviter les opérations en entrée de ville qui modifient la structure paysagère par de l'étalement urbain. Si ces opérations ne peuvent être évitées, le projet devra permettre d'améliorer l'entrée de ville, à travers un outil tel que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation qui assurera la préservation des ambiances rurales et attractives des villages.

Il est attendu que des actions d'amélioration des entrées de territoire soient engagées, notamment par des aménagements tels que : signalétique marquant l'entrée dans le territoire, végétation créer un effet de porte ou ouverture sur le grand paysage permettant de renvoyer une image attractive depuis les axes principaux ...

R30 : Encadrer la place de la publicité

La réalisation d'un Règlement Local de Publicité Communal ou Intercommunal est recommandée, celle-ci permet de maîtriser les affichages publicitaires.

Encart méthodologique

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettront de définir des critères tels que :

- Organisation dans l'espace : implantation des bâtiments, réflexion sur le stationnement,
- Végétalisation du site (transition avec l'espace rural, qualification des espaces libres, des aires de stationnement, etc.),
- Aspect extérieur des constructions : utilisation de matériaux locaux et traditionnels ou de matériaux innovants, gammes de couleurs...
- Favoriser un traitement paysager des clôtures (haies champêtres d'essences, grillage ajouré) et accompagnement végétal des espaces construits, notamment via le règlement des documents d'urbanisme locaux.

Objectif 20 : Fournir un cadre limité aux développements urbains

P46 : Maintenir les limites de l'enveloppe urbaine

Le règlement doit instaurer des limites à l'étirement linéaire des bourgs et des villages en s'appuyant sur les limites actuelles des silhouettes villageoises (village rue, étoilé, concentrique ou de vallée).

Les documents d'urbanisme doivent assurer la préservation des coupures d'urbanisation sensibles dans les conurbations :

- Le long de l'axe Chauny - Tergnier - La Fère

- Entre Anizy-le-Grand et Pinon

P47 : Réussir l'intégration paysagère des projets en extension

Les nouveaux projets d'extension urbaine doivent intégrer les principes suivants :

- Respecter la structure du tissu urbain originel avoisinant,
- S'appuyer sur le patrimoine architectural et du tissu urbain pour veiller à la bonne intégration paysagère des nouvelles constructions,
- Prévoir des espaces publics et un réseau de liaisons douces
- Assurer un traitement paysager de qualité

P48 : Travailler des franges urbaines qualitatives

Il est attendu que le règlement intègre des principes de traitement qualitatif des franges urbaines lors de tout projet d'aménagement en extension (végétalisation).

Les documents d'urbanisme doivent définir des outils réglementaires permettant la valorisation ou la requalification des espaces de franges peu qualitatives en lien avec la Trame Verte et Bleue.

Encart méthodologique

Exemples d'outils pour le traitement des franges urbaines :

- Zone dédiée à l'agriculture maraîchère,
- Emplacement réservé pour l'implantation d'un espace vert, d'un verger ou d'une liaison douce
- Trame de préservation de la végétation,
- OAP dans le cadre d'un futur projet d'aménagement.

Orientation 10 : Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel du Pays Picard

10

Objectif 21 : Assurer le bon fonctionnement écologique du territoire en l'inscrivant dans la continuité des maillages régionaux

Encart méthodologique

DEFINITION : Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée : ils abritent des espèces jugées prioritaires ou déterminantes ou constituent un habitat propice à leur accueil. Les conditions vitales au maintien de la biodiversité et à son fonctionnement y sont réunies : une espèce peut y trouver les conditions favorables pour effectuer tout ou partie de son cycle de vie : alimentation, reproduction, repos...

Ils correspondent aux espaces désignés et reconnus par un statut de protection (réserve naturelle nationale, arrêtés préfectoraux...), de gestion (ENS...) d'engagement européen (Natura 2000) ou d'inventaire national ou régional relatif aux habitats naturels d'intérêt communautaire ou national (sites classés et inscrits, ZNIEFF de type I et II...).

Ils sont identifiés sur la carte par sous-trames :

- Sous-trame forestière,
- Sous-trame des pelouses calcicoles,
- Sous-trame aquatique,
- Sous-trame humide.

P49 : Protéger les réservoirs de biodiversité

La sous-trame forestière

Les documents d'urbanisme doivent préciser les réservoirs de biodiversité du continuum forestier. La richesse naturelle associée à ces domaines est valorisée en grande partie par de périmètres de protection et d'inventaires de la biodiversité (Natura 2000, ZNIEFF...). Ils devront être strictement protégés, par exemple par un classement en zone naturelle.

Il est attendu qu'ils protègent les boisements tout en permettant leur entretien et la gestion des sites, que ce soit pour les nouvelles constructions ou l'accompagnement des constructions existantes.

Un recul de constructibilité de 30m doit être mis en place, entre les zones urbaines et les espaces forestiers, afin de préserver les zones tampon et leur entretien.

La sous-trame pelouses calcicoles

Les réservoirs de biodiversité des pelouses calcicoles doivent être protégés. Ils sont reconnus pour l'importance de leur rôle dans la préservation des espèces animales et végétales qui font la biodiversité locale.

Les abords des pelouses calcicoles doivent être préservés par la mise en place d'une bande tampon au sein de laquelle la constructibilité est limitée. Aucune nouvelle implantation (ni carrière) ne sera autorisée sauf exception pour les constructions agricoles (avec une justification d'une bonne intégration paysagère et l'absence d'incidences négatives sur le réservoir de biodiversité). Les extensions limitées pourront être autorisées, dans le respect de la qualité écologique du milieu.

Aussi, les documents d'urbanisme doivent préserver les secteurs potentiels pour l'identification des pelouses calcicoles et envisager leur restauration dans le cas où elles seraient dégradées.

La sous-trame aquatique

La préservation des cours d'eau qu'ils soient en dehors du tissu urbanisé, ou à l'intérieur de celui-ci, se traduit par des mesures de protection réglementaire adaptées dans les documents d'urbanisme.

La préservation des abords des réservoirs aquatiques s'appuie sur la mise en place de bandes tampons, intégrées aux documents d'urbanisme locaux, dont la largeur est définie et appréciée au regard de la zone d'expansion des crues ainsi que de l'intérêt floristique et faunistique des sites. Des restrictions à l'urbanisation de ces espaces sont prévues afin d'en garantir la fonctionnalité écologique et hydraulique.

Toute forme d'occupation du sol susceptible d'entraîner la destruction des milieux ou de compromettre leurs fonctionnalités est exclue.

Les constructions nécessaires à la gestion des milieux peuvent être admises, sous réserve qu'elles démontrent l'absence d'incidences sur les espèces et les habitats concernés.

La protection des mares et des plans d'eau est assurée par la mobilisation d'outils adaptés au sein des documents d'urbanisme locaux. Leur comblement n'est pas autorisé. Lorsque la suppression d'un plan d'eau ne peut être évitée, la mise en œuvre d'une mesure de compensation est requise, celle-ci devant être réalisée sur le site du projet ou à proximité immédiate.

La sous-trame milieux humides

La préservation des réservoirs de milieux humides repose sur la mise en œuvre de mesures de protection réglementaire adaptées au sein des documents d'urbanisme. La réglementation applicable aux nouvelles implantations au sein de ces réservoirs est définie en fonction des objectifs de valorisation écologique poursuivis.

Tout recensement de zones humides existant établi par une structure compétente (syndicats de bassin, associations naturalistes, ...), en la matière doit être intégré dans les documents d'urbanisme locaux, accompagné des outils de protection et de valorisation de ces milieux.

Les zones à dominante humide recensées par la DREAL font l'objet d'une vigilance renforcée. Au sein de ces espaces,

tout projet d'aménagement doit démontrer l'absence d'incidences sur la sous-trame humide.

La réalisation d'études complémentaires est obligatoire afin de caractériser la présence, ou non, de zones humides, préalablement à toute autorisation d'aménagement.

Objectif 22 : Assurer le bon fonctionnement écologique du territoire en l'inscrivant dans la continuité des maillages régionaux

R31 : Travailler dans la continuité

Une attention particulière peut être portée à l'encadrement de la fréquentation des espaces naturels, afin de préserver leur rôle de réservoir de biodiversité.

Le réaménagement des anciennes carrières est encouragé, notamment dans le cadre :

- d'installations et d'équipements de loisirs et d'hébergements dans l'optique de restaurer et mettre en valeur leur rôle dans le fonctionnement écologique du territoire ;
- d'un retour à l'état agricole.

Encart méthodologique

DEFINITION : Les corridors écologiques sont un ensemble d'habitats ou d'éléments paysagers reliés entre eux et permettant le développement et la circulation des espèces végétales et animales. Ils relient en particulier les réservoirs de biodiversité entre eux et sont constitués d'espaces de nature plus ordinaire mais nécessaires à protéger. Ceux-ci assurent la mise en place d'un réseau écologique fonctionnel dont les continuités permettent le déplacement des espèces sur l'ensemble du territoire.

Les PLU assurent la protection des corridors écologiques par le biais d'inscriptions graphiques associées à des règles de conservation (zonage, inscription graphique, OAP thématique Trame Verte et Bleue, OAP sectorielle...). Au sein de ces espaces, toute nouvelle forme d'occupation du sol de nature à entraîner leur destruction ou compromettre leur fonctionnalité doit être évitée.

Les PLU encouragent la prise en compte et le développement de continuités écologiques dans les nouvelles opérations d'aménagement.

P50 : Préserver le fonctionnement des corridors écologiques



Les corridors écologiques à maintenir et à restaurer, tels que définis par le SCoT, sont précisés et traduits au moyen d'outils adaptés, afin d'en préserver ou d'en améliorer la fonctionnalité écologique.

Au sein de ces espaces, toute forme d'occupation du sol susceptible d'entraîner leur destruction ou de compromettre leurs fonctionnalités est interdite.

Au sein du tissu urbanisé, toute opération d'urbanisme ou d'aménagement située dans un corridor écologique n'est autorisée qu'à la condition d'assurer le maintien de la continuité écologique après projet.

A ce titre :

- L'ensemble des espaces de nature relais constitutifs des corridors écologiques (boisements, bosquets, éléments bocagers, mares, etc.) doit être préservé ;
- Lorsque leur destruction ne peut être évitée, notamment durant la phase de travaux, pour des raisons de faisabilité de l'opération ou dans le cadre d'un projet d'intérêt collectif, la réalisation d'une étude d'impact est obligatoire. Celle-ci permet de définir des mesures de compensation répondant à l'objectif de zéro perte nette de biodiversité ;
- L'introduction et l'utilisation d'espèces exotiques envahissantes sont interdites.

R32 : Renforcer la place de la nature en ville

Dans les opérations d'urbanisme concernées, le renforcement des corridors écologiques fonctionnels peut être recherché, notamment par l'aménagement d'espaces verts et de milieux de même nature.

La mise en place de clôtures perméables peut être encouragée, afin de favoriser la libre circulation de la petite faune au sein des réservoirs de biodiversité ou en lisière de ceux-ci, dans les règlements des documents d'urbanisme locaux.

La définition d'un coefficient minimal d'espaces verts est recommandée, pondéré en fonction de la nature des sols, à maintenir dans les règlements des zones urbaines et à urbaniser, correspondant à une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables contribuant au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.

Le recours à des essences végétales endogènes est préconisé, tant dans les espaces privés que publics.

P51 : Renforcer la nature ordinaire et ne pas accentuer la fragmentation de la Trame Verte et Bleue en particulier dans la Vallée de l'Oise

Au sein des zones urbaines et à urbaniser définies par les documents d'urbanisme, l'ensemble de la trame arbustive et des espaces naturels relais présentant un intérêt écologique doit être identifié et préservé au moyen d'outils adaptés. Ces éléments comprennent notamment les prairies naturelles, friches, haies, plantations d'alignement, petits

boisements, parcs et jardins, surfaces en eau, talus, zones humides, marais ainsi que les arbres remarquables.

Un coefficient minimal d'espaces végétalisés doit être défini et maintenu dans le règlement des zones urbaines et à urbaniser des documents d'urbanisme. Celui-ci se traduit par une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, favorables à la biodiversité, pouvant être pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. À ce titre, les toitures végétalisées peuvent être intégrées dans le calcul des surfaces éco-aménageables.

Les projets mis en œuvre sur le territoire doivent contribuer au renforcement de la nature en ville, notamment par l'intégration et la valorisation des composantes végétales existantes et projetées.

La prise en compte de la trame noire est obligatoire, notamment au travers :

- de la préservation des paysages nocturnes ;
- de la limitation de l'étalement urbain ;
- de la protection des lisières des milieux naturels ;
- de la mise en œuvre d'une sobriété de l'éclairage nocturne.

Encart méthodologique

Article L.151-22 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ».

Le règlement d'urbanisme peut ainsi imposer une part minimale de surface éco-aménageable pouvant être pondérée selon la contribution écologique.

Orientation 11 : Mettre en place une stratégie territoriale sur l'énergie et le climat

Objectif 23 : Soutenir la réduction de consommation énergétique et la production d'énergies renouvelables

P52 : Poursuivre les efforts de réduction de consommation d'énergie et de production d'énergie renouvelable

La rénovation du parc de logements énergivores est attendue, dans une logique de sobriété énergétique du bâti existant, celle-ci devant être priorisée avant tout recours au développement des énergies renouvelables.

Le développement des énergies renouvelables locales liées aux activités agricoles et forestières doit être poursuivi, notamment par la valorisation de la biomasse.

À ce titre :

- La structuration de la filière bois-énergie à l'échelle du territoire du SCoT est encouragée et organisée, afin de limiter le recours à des approvisionnements extérieurs et d'assurer une gestion durable des espaces forestiers, conciliant préservation et exploitation ;
- Les actions engagées en matière de valorisation de la biomasse pour la production de chaleur sont généralisées, en particulier par le développement de chaufferies bois et de réseaux de chaleur biomasse.

Le recours à l'énergie hydraulique doit être étudié, au regard de la présence des cours d'eau sur le territoire, dans le strict respect des continuités écologiques de la trame bleue.

Les collectivités locales doivent affirmer une exemplarité énergétique, en recherchant systématiquement, pour chaque projet porté sur des bâtiments publics, un recours aux énergies renouvelables.

La faisabilité et l'opportunité de mobilisation des énergies renouvelables locales doivent être examinées à l'occasion de chaque nouveau projet, ainsi que dans le cadre des opérations de renouvellement urbain.

La valorisation des déchets à des fins de production d'énergie doit être favorisée, dans une logique d'économie circulaire et de transition énergétique.

Les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer des dispositifs de bonus de constructibilité, afin de soutenir la mise en place de systèmes de production d'énergies renouvelables dans les nouvelles opérations.

P53 : Poursuivre les efforts de réduction de consommation d'énergie et de production d'énergie renouvelable

Des actions d'information et de sensibilisation à destination du grand public et des acteurs économiques du territoire doivent être mises en œuvre, afin de favoriser la mutualisation des retours d'expérience et de créer une dynamique collective facilitant le recours aux énergies renouvelables et de récupération.

La possibilité de créer et de développer un réseau de chaleur doit être étudiée, en privilégiant, dans la mesure du possible, une alimentation fondée sur des ressources locales.

Dans les secteurs présentant une sensibilité patrimoniale ou paysagère, une attention particulière à l'intégration des dispositifs de production d'énergies renouvelables est exigée, afin de garantir leur bonne insertion architecturale et paysagère.

Les centrales solaires sont autorisées dans le respect du paysage et de l'activité agricole qui reste prioritaire et seront prioritairement implantées sur des friches.

R33 : S'appuyer sur les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme pourront encourager le développement de solution géothermiques et solaires dans les opérations d'aménagement ou pour les constructions individuelles dans le respect de leur environnement.

Les conditions de leur accueil pourront se traduire par des dispositions réglementaires adaptées (zonage, règlement) en zone urbaine comme en zone agricole.

L'implantation de panneaux photovoltaïques sera privilégiée en toiture des bâtiments. L'implantation de panneaux photovoltaïques sur sol peut être envisagée, sur des espaces de délaissés ou de friches.

Les documents d'urbanisme pourront faire un état des lieux des énergies renouvelables mobilisables et de la mise en place d'un réseau de chaleur, et devront encourager leur recours dans les nouvelles opérations d'aménagement.



Objectif 24 : Limiter les émissions de gaz à effet de serre

P54 : Développer un aménagement urbain peu émetteur de gaz à effet de serre

Les opérations d'aménagement devront tenir compte du principe de bioclimatisme (orientation du bâti, découpage parcellaire, protection du vent...).

Les nouvelles constructions doivent être adaptées aux évolutions des modes de vie, notamment en lien avec la décohabitation, le vieillissement des ménages ou le développement du télétravail. À ce titre, les opérations d'aménagement doivent favoriser des formes diversifiées et innovantes, tant en matière de fonctionnement du bâti (éco-construction, conception bioclimatique) que de modes d'habiter, incluant notamment l'habitat groupé, l'habitat intergénérationnel et les logements-services.

Les documents d'urbanisme devront permettre la rénovation du bâti existant, en particulier l'isolation, afin de renforcer le confort thermique et de réduire les consommations d'énergie, tout en préservant le cadre patrimonial.

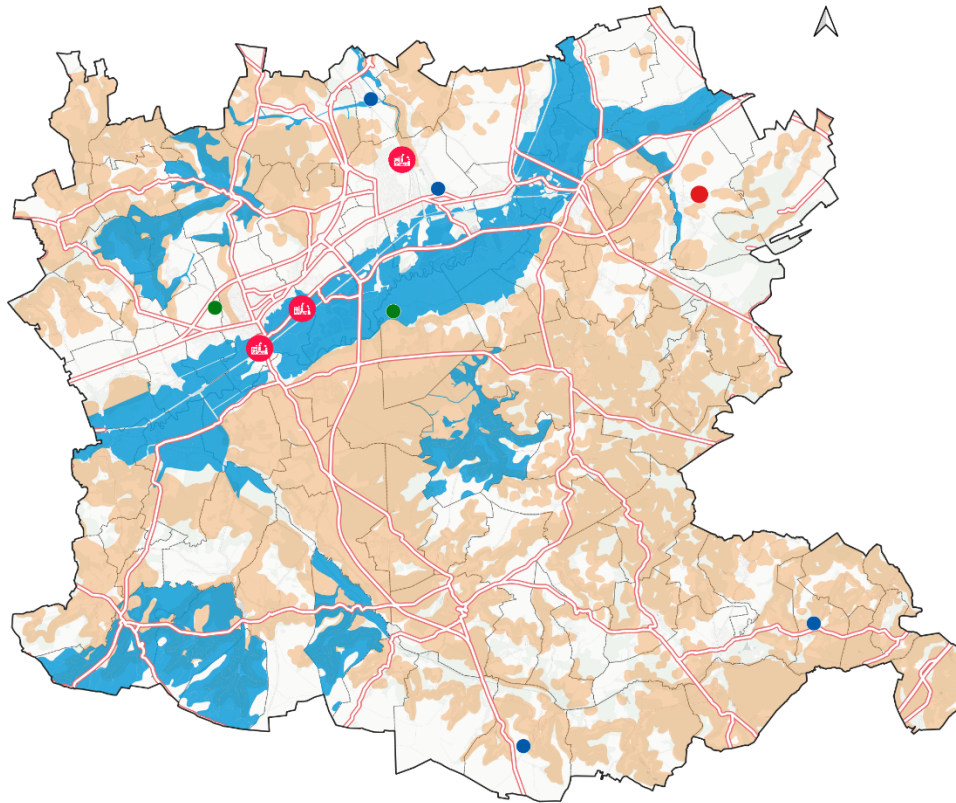
Les documents d'urbanisme doivent agir sur une mobilité douce et l'accès aux transports en commun.

R34 : S'appuyer sur les documents supérieurs

Les documents de planification urbaine devront prendre en compte les objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre du SRADDET et du PCAET.

Retrouvez ci-après les cartes de synthèses environnementales.

Miser sur un environnement préservé et accueillant



0 5 10 km

Définir un projet de territoire qui préserve les ressources naturelles, la qualité des milieux et la sécurité de ses habitants

Engager une politique volontariste de gestion globale de la ressource en eau

Objectifs transversaux :

- Assurer la sécurisation de l'approvisionnement d'une eau potable de bonne qualité
- Poursuivre les efforts pour la maîtrise des rejets d'eaux usées dans les milieux naturels
- Encourager la mise en place de solutions alternatives pour une gestion raisonnée des eaux pluviales dans les secteurs de projet

Objectifs localisés :

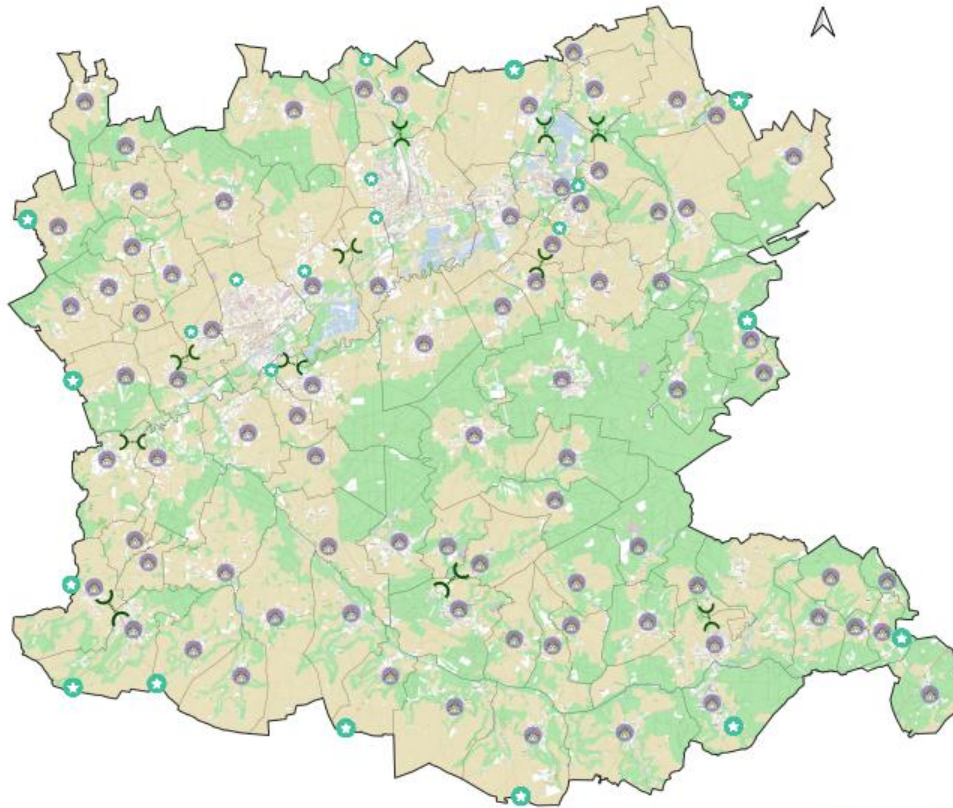
- Protection des captages prioritaires
- Protection des captages sensibles
- Protection des captages stratégiques

Anticiper l'exposition et la résilience face aux risques et nuisances dans les développements de l'urbanisation

Objectifs localisés :

- Intégrer le risque d'inondation et la contribution au ruissellement des projets de construction et de renouvellement urbain en particulier dans la Vallée de l'Oise et de la Serre
- Sensibiliser et anticiper les risques naturels relatifs aux mouvements de terrain incluant l'aléa retrait-gonflement des argiles
- Saisir l'opportunité du renouvellement urbain pour la dépollution et la réhabilitation des friches industrielles
- Maîtriser l'exposition de la population aux nuisances sonores et risques liés au transport de matières dangereuses dans les projets de développement urbain le long des axes routiers et ferroviaires du territoire

Miser sur un environnement préservé et accueillant





0 5 10 km

Prévoir un développement du territoire cohérent intégrant un cadre bâti et paysager de qualité

Préserver, mettre en valeur la diversité des paysages présents et qualifier les entrées de ville

Objectifs localisés :


-  Conserver le caractère spécifique des villages en maintenant leurs silhouettes lisibles et en respectant leur typologie d'implantation.
-  Qualifier les entrées de ville et les portes d'entrée du territoire

Fournir aux développements urbains dans un cadre limité

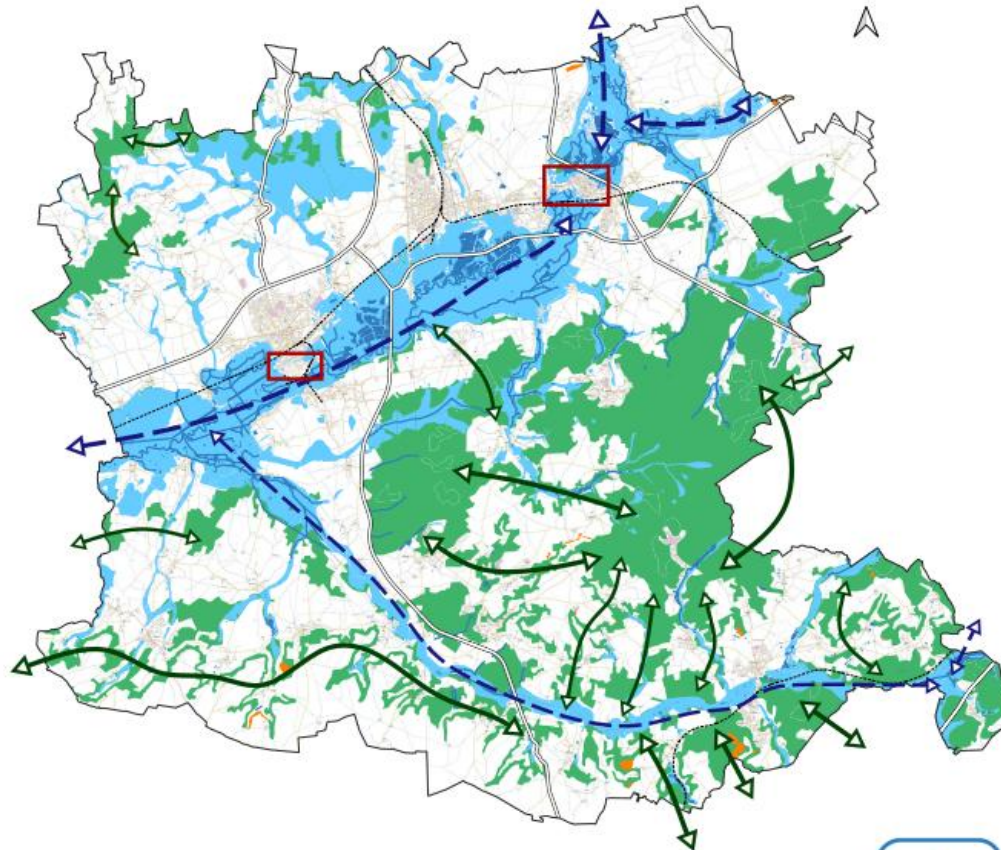
Objectifs transversaux :

- Préserver les ceintures vertes autour des bourgs et veiller à l'intégration des franges paysagères urbaines
- Protéger le patrimoine bâti et assurer sa pérennité

Objectifs localisés :

-  Maintenir les coupures vertes en particulier au sein des conurbations Chauny-Tergnier-La Fère

Miser sur un environnement préservé et accueillant



0 5 10 km

Préserver, valoriser et renforcer les continuités écologiques du Pays Picard

Assurer le bon fonctionnement écologique du territoire en l'inscrivant dans la continuité des maillages régionaux

Objectifs localisés :

En protégeant les réservoirs de biodiversité :

- Sous-trame aquatique
- Sous-trame boisée
- Sous-trame des pelouses calcicoles
- Sous-trame des milieux humides

En préservant le fonctionnement des corridors écologiques :

- ↔ Corridors boisés
- ↔ Corridors aquatiques et humides

En saisissant l'opportunité des projets urbains pour renforcer la nature ordinaire et ne pas accentuer la fragmentation de la Trame Verte et Bleue :

- Rupture multitrane
- Zones urbaines
- Infrastructures routières
- Infrastructures ferroviaires

Préserver et renforcer le patrimoine naturel

Objectifs transversaux :

- Veiller à l'identification des éléments naturels participant au bon fonctionnement écologique, à la qualité paysagère ou à la gestion des risques

Glossaire

DAACL (Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique)

Document complémentaire du DOO définissant les localisations préférentielles pour les commerces d'importance et les équipements logistiques, ainsi que leurs conditions d'implantation.

Centralité commerciale

Secteur urbain structuré (centre-ville, centre-bourg ou centre de proximité) caractérisé par une densité bâtie, une mixité des fonctions (habitat, commerces, équipements), des espaces publics structurants et une accessibilité multimodale.

Secteur d'Implantation Périphérique (SIP)

Zone commerciale située hors centralité, en entrée de ville ou en périphérie, destinée prioritairement à l'accueil de commerces peu compatibles avec une implantation en tissu urbain dense.

Commerce d'importance

Commerce dont la surface de vente est supérieure à 300 m². Ces implantations sont encadrées par le DOO et le DAACL.

Surface de vente

Surface affectée à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, à l'exposition des marchandises et à l'encaissement.

Surface de plancher

Surface définie à l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme servant au calcul des droits à construire.

Extension limitée

Extension d'un commerce existant dont le cumul des surfaces créées respecte les plafonds fixés par le DOO.

Fréquence d'achat

Catégorisation des commerces selon le type de besoin satisfait :

- Quotidien
- Hebdomadaire
- Occasionnel léger
- Occasionnel lourd
- Exceptionnel

Logistique commerciale

Équipements relevant de la sous-destination « Entrepôt », destinés à la distribution de marchandises et non liés directement à une activité de production industrielle ou agricole.

Équipement logistique d'importance

Entrepôt logistique commercial supérieur à 3 000 m² de surface de plancher.

Entrepôt logistique de proximité

Équipement logistique commercial inférieur à 3 000 m² de surface de plancher, destiné à répondre à des besoins locaux.

Consignes automatiques

Dispositifs automatisés de retrait de marchandises implantés en centralité ou en SIP.

Enveloppe foncière économique

Quantité maximale d'ENAF mobilisable pour le développement économique sur la période du SCoT, répartie entre EPCI et enveloppe mutualisée.

Fongibilité intercommunale

Possibilité d'ajuster la répartition de l'enveloppe foncière à l'échelle intercommunale dans le respect du plafond global fixé par le SCoT.

Prescription

Disposition du DOO ayant une portée juridique opposable aux documents d'urbanisme locaux.

Recommandation

Orientation non opposable juridiquement mais incitant les collectivités à adopter des pratiques cohérentes avec le projet du SCoT.

Compatibilité

Principe selon lequel les PLU doivent respecter les orientations et prescriptions du DOO sans contradiction majeure.

ZAC (Zone d'Aménagement Concerté)

Procédure d'aménagement permettant à une collectivité d'aménager ou faire aménager des terrains en vue de les céder ou concéder à des utilisateurs publics ou privés.

Consommation d'ENAF

Surface d'espaces naturels, agricoles ou forestiers artificialisée pour permettre une urbanisation ou un aménagement.

